HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

avril / April 2012

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS ET DE LA CONVENTION DE 1996 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET RAPPORT DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA RÉUNION

établis par le Bureau Permanent

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF PART I AND PART II OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE 1980 CHILD ABDUCTION CONVENTION AND THE 1996 CHILD PROTECTION CONVENTION AND A REPORT OF PART II OF THE MEETING

drawn up by the Permanent Bureau

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS ET DE LA CONVENTION DE 1996 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET RAPPORT DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA RÉUNION

établi par le Bureau Permanent

* * *

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF PART I AND PART II OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE 1980 CHILD ABDUCTION CONVENTION AND THE 1996 CHILD PROTECTION CONVENTION AND A REPORT OF PART II OF THE MEETING

drawn up by the Permanent Bureau

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANT ET DE 1996 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS
(25 – 31 janvier 2012)

DEUXIÈME PARTIE

La deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale se tiendra à La Haye du mercredi 25 (10 h) au mardi 31 janvier 2012 (13 h). (Veuillez noter que bien qu'une séance plénière officielle ne soit pas prévue le samedi, il sera possible pour toute personne intéressée de se joindre à des groupes informels de discussion le samedi matin).

Le projet d'ordre du jour sera suivi avec une certaine souplesse et sera au besoin modifié pour tenir compte des discussions en cours dans le cadre de la Commission spéciale.

Les séances débuteront normalement à 9 h 30 pour s'achever à 18 h – la pause déjeuner est prévue de 13 h à 14 h 30. Des pauses café et thé sont prévues de 11 h à 11 h 15 et de 16 h à 16 h 15.

Un groupe sera constitué à titre consultatif au début de la réunion de la Commission spéciale pour aider à préparer le projet des Conclusions et Recommandations qui sera soumis pour approbation le dernier jour. Ce groupe sera appelé à se réunir plusieurs fois durant la réunion, y compris le samedi après-midi et le lundi soir.

Mercredi 25 janvier 2012

10 h Ouverture de la deuxième partie de la Commission spéciale

Accueil par M. Hans van Loon, Secrétaire général

Présentation du projet d'ordre du jour et des documents par Mme Louise Ellen Teitz, Premier secrétaire

Adoption de l'ordre du jour

État présent des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996

Introduction (brefs commentaires concernant la première partie et le Doc. prél. No 14), bref rapport concernant le Document préliminaire No 13 et les réponses des pays au Questionnaire II (Doc. prél. No 2)

1. FORMES POSSIBLES DES INSTRUMENTS (PAR EX. INSTRUMENT CONTRAIGNANT – CONVENTION / PROTOCOLE – RECOMMANDATION, DÉCLARATION, LOI MODÈLE, PRINCIPES, GUIDE DE BONNES PRATIQUES, MANUEL PRATIQUE)

Remarques générales

2. IDENTIFICATION DES SUJETS SUSCITANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI (DOC. PRÉL. NO 13)

Médiation

- Reconnaissance et exécution sur le plan international / transfrontière des accords résultant d'une médiation (Doc. prél. No 13)
- Instrument juridique autonome potentiel
  - compatible avec les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996
  - pouvant en principe être étendu à d'autres domaines du droit de la famille (par ex. le déménagement international – voir *infra*)

18 h **Réception de bienvenue offerte par le Gouvernement de la Fédération de Russie, dans les locaux de l'Académie de droit international, dans l'enceinte du Palais de la paix**

Jeudi 26 janvier 2012

2. IDENTIFICATION DES SUJETS SUSCITANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI (SUITE)

Séance du matin

Communications judiciaires directes (Conventions de La Haye de 1980 et de 1996) (Doc. prél. No 3 D)

- Instrument juridique potentiel servant de base à l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes

Séance de l'après-midi

Violence conjugale et familiale dans le contexte d'une procédure de retour et conformément à l'article 13(1) *b)* de la Convention de La Haye de 1980 (Doc. prél. No 13 et Doc. prél. No 14)

- Instrument non contraignant potentiel concernant le traitement des allégations de violence conjugale ou familiale dans le cadre des procédures de retour

- Examen des propositions faites lors de la première partie de la Commission spéciale

Vendredi 27 janvier 2012

2. IDENTIFICATION DES SUJETS SUSCITANT UN EXAMEN PLUS APPROFONDI (SUITE)

Séance du matin

Déménagement familial international (Doc. prél. No 11)

- Instrument non contraignant potentiel concernant le traitement des affaires relatives au déménagement familial

- Utilisation potentielle d'un instrument pour rendre exécutoire les accords résultant d'une médiation et autres accords consensuels (Doc. prél. No 13)

Séance de l'après-midi

3. AVENIR DU PROCESSUS DE MALTE (DOC. PRÉL NO 12 ET DOC. INFO. NO 8)

- Étapes suivantes
- Utilisation potentielle d'un instrument pour rendre exécutoire les accords résultant d'une médiation et autres accords consensuels (Doc. prél. No 13)

4. RAPPORT SUR LES SERVICES ET STRATÉGIES DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE EN RELATION AVEC LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 ET LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 (DOC. PRÉL. NO 12)

18 h **Réception de bienvenue offerte par la ville de La Haye, dans le foyer du Palais de la paix**

Samedi 28 janvier 2012

Aucune séance officielle n'est prévue le samedi. Cependant, le bâtiment de l'Académie de droit international sera ouvert de 9 heures du matin à 13 heures et accueillera les réunions de groupes informels de discussion. Des listes d'inscription à ces réunions seront mises à la disposition des personnes souhaitant y participer. De plus, un petit déjeuner continental léger sera servi.

Lundi 30 janvier 2012

4. RAPPORT SUR LES SERVICES ET STRATÉGIES DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE EN RELATION AVEC LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 ET LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 (DOC. PRÉL. NO 12) (SUITE)

Séance du matin

Le rôle du Bureau Permanent dans la fourniture d'une assistance aux États contractants, la tenue et mise à jour de la jurisprudence, le recueil de statistiques et d'informations, la réponse aux demandes individuelles, le suivi du respect des obligations conventionnelles ; ainsi que le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. prél. No 15).

5. DISCUSSION GÉNÉRALE CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPER DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX SUJETS IDENTIFIÉS DANS LE CADRE DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA COMMISSION SPÉCIALE ET LA FAISABILITÉ DE CEUX-CI

Séance de l'après-midi

5. DISCUSSION GÉNÉRALE CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPER DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX SUJETS IDENTIFIÉS DANS LE CADRE DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA COMMISSION SPÉCIALE ET LA FAISABILITÉ DE CEUX-CI (SUITE)

Mardi 31 janvier 2012

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA COMMISSION SPÉCIALE

La réunion se clôturera au plus tard à 13 heures.

RAPPORT DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS ET DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS (du 25 au 31 janvier 2012)

INTRODUCTION

1. Dans le cadre des préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de 1980) et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention de 1996), il a été décidé que les sujets à traiter étaient trop nombreux pour une seule réunion. La décision exceptionnelle a été prise pour la première fois de tenir la réunion de la Commission spéciale en deux parties distinctes, la première partie du premier au 10 juin 2011 et la deuxième partie sept mois plus tard, du 25 au 31 janvier 2012.

2. La première partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2011 (première partie) ») a porté principalement sur le fonctionnement pratique des Conventions, notamment les activités des Autorités centrales, le projet de Manuel pratique concernant la Convention de 1996 (Doc. prél. No 4), les communications judiciaires et le travail en réseau (Doc. prél. No 3 A, 3 B et 3 C) et le projet de Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sur la médiation (Doc. prél. No 5)[1].

3. Il avait été décidé que la deuxième partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) ») porterait principalement sur la question de l'opportunité et de la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980, ce qui devait permettre à la Commission spéciale d'être informée des discussions tenues au cours de la première partie de la réunion concernant le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 avant d'examiner quels types de règles auxiliaires pourraient être nécessaires en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention. En prévision de la deuxième partie, le Bureau Permanent a diffusé en décembre 2010, aux Membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1980, un questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 (Doc. prél. No 2)[2], portant sur les éléments susceptibles d'être intégrés dans un protocole. Le Bureau Permanent avait également établi un rapport préliminaire avant la tenue de la première partie de la réunion (Doc. prél. No 7)[3], qui reprend en détail l'historique de cette demande d'étudier la possibilité d'un protocole et fournit un résumé des réponses limitées reçues au premier mai 2011[4].

---

[1] Voir aussi Rapport de la Commission spéciale (première partie), « Conclusions et Recommandations et rapport de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants »,* Doc. prél. No 14 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[2] « Questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants »*, Doc. prél. No 2 de décembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011. Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*.

[3] « Consultations relatives à l'opportunité et la faisabilité d'un protocole à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Rapport préliminaire », Doc. prél. No 7 de mai 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011. Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*.

[4] Australie, Bahamas, Burkina Faso, Chili, Chine (continentale, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong), Colombie, El Salvador, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, République dominicaine, Suisse, Union européenne, Ukraine et Zimbabwe.

4. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Commission spéciale (première partie), des réponses au Questionnaire II[5] et des consultations menées auprès des Membres, il est apparu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus pour demander au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (le « Conseil ») un mandat pour élaborer un protocole à la Convention de 1980. Il y a eu néanmoins trois domaines pour lesquels un soutien important a été exprimé : la reconnaissance et l'exécution transfrontière des accords issus de la médiation ; une base juridique pour l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes et les allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour. L'ordre du jour de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était par conséquent axé sur ces domaines de travaux futurs particuliers en relation avec les Conventions de 1980 et de 1996, ainsi que sur les points initialement prévus à des fins de discussion lors de la deuxième partie de la réunion : à savoir le déménagement familial international (Doc. prél. No 11), l'avenir du « Processus de Malte » et le rôle de la Conférence de La Haye dans le suivi et le soutien des Conventions de 1980 et de 1996 (Doc. prél. No 12). Un Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale (Doc. prél. No 13)[6] a été établi et diffusé avant la tenue de la deuxième partie.

Représentation et présidence

5. La Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) s'est tenue à La Haye du 25 au 31 janvier 2012. La Commission spéciale a réuni plus de 240 experts et observateurs de 67 États et de 13 organisations. Sur les 67 États représentés, 63 étaient Membres de la Conférence de La Haye. 59 des États étaient des États contractants à la Convention de 1980 et 32 des États contractants à la Convention de 1996. Quatre États, qui ne sont ni Membres de la Conférence de La Haye ni des États contractants à l'une ou l'autre Convention, ont été invités à participer à la réunion en tant qu'observateurs, à savoir l'Arabie saoudite, l'Iran, le Pakistan et le Qatar. Des représentants d'une organisation intergouvernementale et de 12 organisations non gouvernementales ont également participé en tant qu'observateurs. On comptait parmi les participants 56 juges de 34 États, dont 29 Membres du Réseau international de juges de La Haye de 23 États. Dix États[7], une organisation intergouvernementale[8] et une organisation non gouvernementale[9] n'avaient pas participé à la Commission spéciale de 2011 (première partie).

6. La réunion a été ouverte par le président, M. le Juge Chamberland, expert du Canada. Il a remercié Mme Borrás, expert de l'Espagne, qui continue d'exercer ses fonctions de Vice-présidente.

7. Six Documents préliminaires ont été établis par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)[10]. Deux Documents d'information ont également été distribués aux participants de la Commission spéciale[11].

---

[5] 8 réponses supplémentaires ont été reçues avant le premier novembre 2011 (Argentine, Arménie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Monaco, Panama, Venezuela) et deux réponses supplémentaires ont été reçues après le premier novembre 2011 (Chine (RAS de Macao), Malte). Toutes ces réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[6] « Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale et examen de l'opportunité et de la faisabilité de poursuivre des travaux dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 », Doc. prél. No 13 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[7] Ce chiffre comprend sept États invités en tant que Membres de la Conférence et/ou États contractants aux Conventions (Andorre, Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovénie, Sri Lanka et Trinité et Tobago) et trois États non membres invités en tant qu'observateurs (Iran, Pakistan et Qatar).

[8] Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

[9] L'*Inter-American Bar Association* (IABA).

[10] La numérotation des documents pour les première et deuxième parties de la Commission spéciale est continue ; « Note relative à l'opportunité et à la faisabilité d'un instrument juridique potentiel servant de base à l'utilisation des communications judiciaires directes » (Doc. prél. No 3 D de décembre 2011) ; « Note préliminaire sur le déménagement familial international » (Doc. prél. No 11 de janvier 2012) ; « Rapport sur les

État présent des Conventions de 1980 et de 1996

8. Le Bureau Permanent a présenté une mise à jour de l'état des signatures et ratifications des Conventions de 1980 et de 1996. Il y a eu deux nouveaux États contractants à la Convention de 1980 depuis juin 2011[12], ce qui fait un total de 87 États. Depuis juin 2011, la Convention de 1996 est entrée en vigueur au Danemark, à Malte et au Portugal, ce qui fait un total de 33 États contractants et six nouveaux États signataires (les cinq États membres restants de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique)[13].

9. Des experts du Japon et de la Corée ont fait état des mesures prises au sujet de la Convention de 1980 dans leurs États respectifs et des progrès importants accomplis en vue de devenir des États contractants.

Formes possibles des instruments (par ex. instrument contraignant (convention / protocole), recommandation, déclaration, loi modèle, principes, guide de bonnes pratiques, manuel pratique)

10. Le Bureau Permanent a présenté l'ensemble des différentes formes possibles d'instruments qui pourraient servir de base à des travaux futurs sans perturber l'intégrité des Conventions existantes. Il a fait un résumé de chacune de ces formes, à savoir des instruments contraignants, des recommandations, des déclarations, des lois modèles, des principes et des outils de droit non contraignant, tels que des guides de bonnes pratiques et des manuels.

11. Le Bureau Permanent a expliqué que l'objectif de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était d'examiner la nécessité de mener des travaux futurs dans plusieurs domaines et d'établir des recommandations concernant de tels travaux futurs et la forme sous laquelle ils pourraient être réalisés, afin de soumettre ces recommandations au Conseil sur les affaires générales et la politique.

12. Le Bureau Permanent a insisté sur l'importance d'avoir des instruments contraignants et des Conventions, qui sont au centre des travaux menés par la Conférence de La Haye. Néanmoins, il a été rappelé aux experts la tradition de longue date qui consiste à élaborer des Guides et des Manuels à l'appui des Conventions de La Haye.

---

services et stratégies de la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, y compris le développement de programmes régionaux et le Processus de Malte » (Doc. prél. No 12 de décembre 2011) ; « Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale et examen de l'opportunité et de la faisabilité de poursuivre des travaux dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 » (Doc. prél. No 13 de décembre 2011) ; « Conclusions et Recommandations et rapport de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 », (Doc. prél. No 14 de novembre 2011) ; « Note concernant l'élaboration éventuelle d'un formulaire modèle de consentement au voyage » (Doc. prél. No 15 de janvier 2012). Tous les Documents préliminaires sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[11] « Note sur la possibilité d'étendre INCASTAT aux données recueillies pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008 » (Doc.info. No 7 de janvier 2012) ; « Les Déclarations de Malte » (Doc.info. No 8 de janvier 2012). Tous les Documents d'information sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*.

[12] Guinée et Fédération de Russie.

[13] La Grèce a ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 7 février 2012 ; la Convention de 1996 entrera en vigueur pour la Grèce le premier juin 2012. Le Monténégro a également ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 14 février 2012. La Convention de 1996 entrera en vigueur pour le Monténégro le premier janvier 2013.

MÉDIATION

13. Le Bureau Permanent a rappelé que la Conférence de La Haye travaillait depuis longtemps dans le domaine de la médiation transfrontière en matière familiale. Il a indiqué que le Conseil sur les affaires générales et la politique avait demandé en avril 2008 au Bureau Permanent de débuter des travaux, dont la première étape devait être la préparation d'un Guide de bonnes pratiques sur le recours à la médiation dans le cadre de la Convention de 1980[14].

14. Le Bureau Permanent a pris note du fait que les discussions de la Commission spéciale de 2011 (première partie) avaient révélé des difficultés pratiques importantes concernant le caractère exécutoire des accords issus de la médiation. Il a mis en avant le fait que la médiation était un outil pouvant être utilisé non seulement s'agissant de la question du retour de l'enfant, mais aussi dans le cadre d'autres questions, comme la garde ou la pension alimentaire. Il a ensuite expliqué que ces nombreuses questions pourraient, à leur tour, causer des difficultés pratiques, notamment en ce qui concerne les questions de compétence des différentes juridictions. Il a indiqué que, bien que la Convention de 1996, ainsi que la Convention de 2007, puissent aider les parents à obtenir la reconnaissance de leur accord issu de la médiation dans le cadre d'un litige transfrontière concernant des enfants dans tous les États contractants, ces Conventions pourraient ne pas offrir de solution satisfaisante lorsque l'accord porte sur des matières qui ne relèvent pas du champ d'application de l'une ou l'autre Convention, ou lorsque les Conventions concernées ne sont pas en vigueur dans les deux pays.

15. Le Bureau Permanent a souligné que la reconnaissance et l'exécution d'accords issus d'une médiation pouvait s'avérer un processus long, contraignant et onéreux. Il a par conséquent suggéré la nécessité d'étudier l'intérêt et la faisabilité de travaux futurs dans ce domaine, en particulier en relation avec l'élaboration de règles de droit international privé.

16. Enfin, le Bureau Permanent a indiqué qu'un nouvel instrument de droit international privé autonome concernant les accords issus d'une médiation en matière familiale pourrait également aider les familles de manière plus générale à respecter les accords portant sur plusieurs questions en droit de la famille dans une situation transfrontière. Cet instrument pourrait offrir une manière efficace de rendre de tels accords contraignants et exécutoires dans les différents systèmes juridiques concernés.

Éventuels travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation

17. Un grand nombre d'experts ont exprimé leur soutien en faveur de la médiation et de travaux futurs sur l'exécution des accords résultant d'une médiation. Certains experts ont indiqué que la médiation n'allait pas à l'encontre de l'objectif de célérité des procédures énoncé dans la Convention de 1980, mais qu'elle permettait au contraire un règlement des différends dans les délais appropriés.

18. Plusieurs experts ont exprimé des réserves quant à la possibilité d'engager des travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation. D'autres experts ont indiqué qu'il faudrait laisser le temps à la Convention de 1996 de fonctionner avant de prendre une décision quant à la question de savoir si un autre instrument contraignant est nécessaire. Les États ont par conséquent été encouragés à adhérer à la Convention de 1996.

[14] Voir Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 1er au 3 avril 2008), p. 1, para. 3, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ». Le *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Cinquième partie – Médiation* (ci-après le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation ») est sur le point d'être finalisé.

19. Un expert des États-Unis d'Amérique s'est dit inquiet que des travaux futurs détournent l'attention et les ressources de la Conférence de La Haye de l'objectif initial de la Convention de 1980, à savoir le retour rapide de l'enfant. Le Secrétaire général a rappelé que la médiation couvrait plusieurs questions relatives au droit de la famille et qu'il fallait l'envisager dans un cadre plus large que la Convention de 1980. Il a également indiqué que les discussions concernaient des affaires où les parties étaient déjà parvenues à un accord et que, partant, il n'y avait pas d'interférence avec la procédure ordinaire prévue dans la Convention de 1980.

20. En dépit de ces quelques réserves, la majorité des experts ont recommandé la mise en place d'un groupe d'experts exploratoire sur les accords issus d'une médiation. Un petit nombre d'experts a demandé que le groupe d'experts entreprenne une évaluation préliminaire de la nature et de l'ampleur des problèmes en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des accords, notamment les accords résultant d'une médiation. Il a été suggéré que le groupe d'experts tienne compte du cadre des Conventions de 1980 et de 1996 ainsi que de la Convention de 2007 afin de recenser les lacunes éventuelles et d'en faire part au Conseil sur les affaires générales et la politique.

21. Un expert de l'Union européenne a indiqué qu'un instrument mondial sur les accords issus d'une médiation aurait une valeur ajoutée pour les États membres de l'Union européenne dans leurs relations avec les autres États. L'expert a insisté sur l'importance de la mise en œuvre des mesures existantes, telles que la publication du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation. Il a également indiqué qu'une directive de l'UE (Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale) contenant des règles sur le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation a été adoptée en 2008. Il a finalement été relevé que la législation européenne interne traitant de la reconnaissance et de l'exécution comportait certaines garanties nécessaires aux accords issus d'une médiation.

22. Un expert de l'Uruguay a également soutenu l'idée d'un éventuel instrument autonome sur les accords issus d'une médiation.

23. Plusieurs experts ont été d'avis que le groupe d'experts ne devrait pas seulement porter sur les accords issus d'une médiation, mais sur tous les types d'accords obtenus au moyen d'un mode alternatif de règlement des différends. Un expert du Canada a noté que le Document préliminaire No 13 était clair sur ce point et que les présentes discussions sur la médiation devaient inclure d'autres processus ayant abouti à un règlement à l'amiable des litiges.

24. Quelques experts ont suggéré que le mandat du groupe d'expert soit étendu de manière à inclure la prise en considération d'autres questions cruciales relatives à la médiation. Un expert du Canada a souligné que le sujet de discussion était la reconnaissance et l'exécution des accords issus d'une médiation. Elle a noté que bien que les autres questions relatives au processus consistant à parvenir à un accord volontaire suscitaient l'attention, elles étaient traitées dans le projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation. Quelques experts ont indiqué que le champ d'application ne devrait pas être limité aux processus amiables ou ayant recours à la médiation, mais porter sur toute solution négociée.

25. Certains experts ont estimé que le groupe d'experts devrait être composé d'experts en droit international privé, compte tenu de la nature juridique de ses travaux. Quelques observateurs ont insisté sur le fait que le groupe d'experts devrait également comprendre des experts en règlements non judiciaires et questions connexes, afin de disposer de la plus large expertise possible.

26. Enfin, un expert de la Suisse a rappelé qu'il revenait à la Commission spéciale de faire une proposition, sur laquelle le Conseil sur les affaires générales et la politique se prononcera en dernier ressort. Le Président a salué cette remarque de la Suisse qui

mettait en perspective le rôle de la Commission spéciale dans le processus décisionnel général.

27. La Commission spéciale a reconnu que, dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants, les parties pouvaient régler leur différend par un accord. Elle a par conséquent recommandé d'entreprendre des études exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques pouvant exister en matière de reconnaissance et d'exécution de tels accords, en tenant compte de la mise en œuvre de la Convention de 1996 et de la manière dont elle est utilisée[15]. À cet effet, la Commission spéciale a recommandé que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine la possibilité d'autoriser un groupe d'experts à mener de plus amples recherches préliminaires, notamment en vue d'identifier la nature et l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris les questions de compétence, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non[16].

COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES (CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1980 ET DE 1996)

28. Le Bureau Permanent a introduit ce sujet en soulignant qu'au cours des quinze dernières années, les communications judiciaires directes en vertu de la Convention de 1980 s'étaient développées de manière naturelle. Le Bureau Permanent a rappelé qu'en juin 2011, lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires (ci-après les « Principes généraux[17] ») avaient été approuvés[18]. Ces Principes généraux ne prévoyaient toutefois aucune base juridique permettant aux juges d'engager des communications judiciaires directes. Le Bureau Permanent a souligné que, lors de la première partie de la Commission spéciale, la délégation de la Suisse avait présenté le Document de travail No 4[19], qui a fait l'objet d'une discussion quant à la question de savoir s'il y avait un intérêt à l'élaboration d'une base juridique pour de telles communications dans un instrument contraignant.

29. À la demande d'experts formulée lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), le Bureau Permanent a préparé un point sur cette question dans le Document préliminaire No 3 D. Ce document a été élaboré à partir d'une analyse des informations contenues dans le Profil des États et les réponses aux questionnaires. Si la plupart des États ont indiqué qu'une base juridique n'était pas nécessaire, plusieurs États ont dit en avoir besoin pour engager des communications judiciaires transfrontières directes.

---

[15] Voir Conclusion et Recommandation No 76 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[16] Voir Conclusion et Recommandation No 77 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[17] « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », établi par le Bureau permanent, Doc. prél. No 3 A de mars 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ». Lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), il a été décidé de remplacer le terme « règles » par le terme « lignes de conduite ». Les lignes de conduite et les principes généraux relatifs aux communications judiciaires ont été élaborés en consultation avec un groupe d'experts, dont la majorité est membre du Réseau international de juges de La Haye.
[18] Voir Conclusion et Recommandation No 68 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).
[19] Le Document de travail No 4 est ainsi libellé :
« La Commission spéciale soutient, sans préjudice de l'élaboration de principes plus spécifiques, l'examen, en vue d'une adoption future, de règles de droit comme suit :
1. Chaque État contractant désigne un ou plusieurs juges ayant pour tâche de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de cet État et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre ces autorités et celles d'autres États contractants dans des situations auxquelles s'applique la Convention.
2. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles à cet égard de les lui communiquer.
3. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour ».

Le Bureau Permanent a rappelé que plusieurs États estimaient utile d'élaborer un instrument contraignant.

30. Le Bureau Permanent a présenté brièvement quatre options : 1) un instrument international contraignant permettant les communications judiciaires entre juges dans les affaires impliquant un enlèvement international d'enfant ; 2) un instrument contraignant plus large contenant une base pour les communications judiciaires et d'autres points concernant la protection internationale des enfants ; 3) un instrument contraignant portant sur toutes les questions juridiques relatives aux communications, ainsi que sur les points contenus dans les Principes généraux et 4) une base juridique uniquement dans le cadre du droit interne. Le Bureau Permanent a rappelé qu'au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les experts avaient estimé qu'il était prématuré d'élaborer des règles contraignantes concernant le contenu des Principes généraux, et préféré attendre de voir comment ces principes allaient être mis en œuvre par les États et utilisés par les juges.

Instrument juridique potentiel servant de base à l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes

31. De nombreux experts ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un instrument international contraignant à ce stade. Un expert des États-Unis d'Amérique a souligné que la question d'une base juridique pour les communications judiciaires directes relevait davantage du droit interne. Un expert de l'Union européenne a affirmé qu'il était prématuré d'examiner des règles internationales contraignantes et qu'il fallait suivre une approche plus souple. Plusieurs experts ont noté la difficulté d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace un instrument international contraignant.

32. D'autre part, un expert de la Suisse a insisté sur l'importance d'une base juridique internationale pour les communications judiciaires. Elle a suggéré d'inclure dans un futur instrument contraignant une disposition qui obligerait les États contractants à prévoir des communications judiciaires directes. Un autre expert de la Suisse a ajouté qu'une base juridique devrait préciser quel type d'informations les juges pourraient partager et si les juges peuvent examiner le fond de l'affaire. Un expert de l'Allemagne a noté les avantages d'un instrument international contraignant pour garantir la réciprocité internationale, ce que le droit interne ne peut garantir à lui seul.

33. De nombreux experts ont exprimé leur soutien au Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et insisté sur la nécessité de le renforcer et de le développer. Plusieurs experts ont formulé des commentaires sur les difficultés dues à l'absence de désignation d'un juge pour participer au Réseau de juges par certains États. Un expert du Royaume-Uni a proposé de lancer de nouvelles initiatives sur le plan régional afin d'encourager le développement du Réseau. Un expert de l'Uruguay, soutenu par des experts de plusieurs autres États, a suggéré de reconnaître formellement le rôle du RIJH, qui est essentiel pour le fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

34. De nombreux experts ont réitéré, comme lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), leur soutien aux Principes généraux, à leur développement et à leur rapide diffusion.

35. Des experts de certains États ont indiqué qu'il était souhaitable d'avoir une base juridique pour faciliter la désignation d'un juge au sein du RIJH et autoriser l'utilisation des communications judiciaires directes. Un expert de la République de Corée a fait observer qu'il faudrait commencer par définir les principales caractéristiques du rôle d'un juge du RIJH avant de mettre en place une législation nationale.

36. Certains experts ont conseillé de suivre une approche prudente dans l'examen de l'élaboration d'un instrument international sur les communications judiciaires. Un expert du Japon a indiqué que tout examen devrait prendre en compte la nécessité de protéger le pouvoir discrétionnaire des juges. Un expert de la France a fait valoir que les pratiques judiciaires étaient différentes selon le système juridique des pays. Elle a noté que dans

les pays de droit romano-germanique, les règles de procédure sont strictes, ce qui rend difficile le recours aux communications judiciaires directes.

37. De nombreux experts ont soutenu l'élaboration d'outils juridiques non contraignants tels qu'un « guide de bonnes pratiques » sur les communications judiciaires directes pour assister les juges. Un expert d'Israël a souligné que les questions les plus importantes à traiter étaient le champ d'application des communications judiciaires directes et l'uniformité des pratiques, notant que l'absence de formalisme permettait une certaine souplesse. Un expert du Brésil a suggéré la création d'un groupe d'experts composé de juges, de fonctionnaires des Autorités centrales et de représentants des gouvernements en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques.

38. Des observateurs d'ONG ont attiré l'attention sur d'autres questions. Un observateur de l'*United States–Mexico Bar Association* (USMBA) a souligné qu'il était important de protéger les droits des parties et que le rôle des juges du RIJH devrait être clairement défini. Un observateur de l'*International Association of Women Judges* (IAWJ) a fait remarquer qu'il fallait préciser si des questions justiciables ou seulement des questions non justiciables pouvaient faire l'objet de communications judiciaires directes. Un observateur de l'*Association of International Family Judges* (AIFJ) a présenté le Document de travail No 9, rédigé en juin 2011, et qui explique les priorités de ses membres pour le développement futur du droit international de la famille. Ce document a été distribué aux autres experts à des fins d'information, mais n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie.

39. Le Président a conclu la discussion en indiquant qu'il n'y avait pas de consensus pour procéder à ce stade à l'élaboration d'un instrument international contraignant sur les communications judiciaires transfrontières, mais qu'il y avait un soutien pour la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente[20]. Il y a consensus pour promouvoir l'utilisation des *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires* ; pour continuer à encourager le renforcement et le développement du Réseau international de juges de La Haye ; et pour répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes[21].

VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE RETOUR ET DE L'ARTICLE 13(1) *B)* DE LA CONVENTION DE 1980

40. Le Bureau Permanent a rappelé que les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2011 (première partie) ont affirmé le soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) *b)*[22]*.* Ces Conclusions et Recommandations ont également indiqué que l'examen de trois propositions de travaux futurs dans ce domaine était reporté à la deuxième partie[23]. La première proposition, présentée par plusieurs États d'Amérique latine, comprenait entre autres points l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) *b)*[24]*.* La deuxième proposition, présentée par le Canada[25], consistait à créer un groupe de travail, composé notamment d'experts du Réseau international de juges de La Haye, en vue d'examiner la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger. Une troisième proposition, présentée par le Bureau Permanent, était de créer un groupe d'experts, comprenant notamment des juges, des représentants des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence

[20] Voir Conclusion et Recommandation No 78 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[21] Voir Conclusion et Recommandation No 79 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[22] Voir Conclusion et Recommandation No 37 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).
[23] Voir Conclusion et Recommandation No 38 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).
[24] Doc. trav. No 1.
[25] Doc. trav. No 2.

conjugale et familiale, en vue d'élaborer des principes ou un guide pratique relatif au traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour[26].

41. Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses des États au Questionnaire I[27] avaient révélé que la plupart des États contractants ayant répondu ont été amenés à traiter des allégations de violence conjugale dans le cadre de l'article 13(1) *b)* dans au moins une minorité d'affaires. De plus, dans les réponses au Questionnaire II[28], pratiquement tous les États ont indiqué que des lignes de conduite et des formations supplémentaires sur l'application de l'article 13(1) *b)* seraient utiles, en particulier sur des questions telles que le retour sans danger. Plusieurs États ont cependant indiqué s'opposer à l'élaboration de dispositions contraignantes sur ce point dans le cadre d'un protocole à la Convention de 1980.

42. Renvoyant les experts à la documentation pertinente,[29] le Bureau Permanent a invité la Commission spéciale de 2012 à examiner, en lien avec la poursuite de travaux sur ce point, les questions suivantes : 1) l'étendue d'éventuels travaux futurs – ceux-ci devraient-ils être limités aux questions de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'exception visée à l'article 13(1) *b)* ou serait-il utile que cet article soit pris en considération de manière plus large ? 2) qui devrait participer à un éventuel groupe de travail et comment un tel groupe de travail devrait-il être structuré ? et 3) si des outils devaient être élaborés, à qui devraient-ils s'adresser[30] ?

Éventuels outils de droit non contraignant visant à promouvoir une application homogène de l'article 13(1) *b)*

43. Les experts ont insisté sur le fait que des travaux futurs devraient être entrepris en vue de promouvoir une interprétation cohérente de l'article 13(1) *b)*. Certains experts ont noté qu'une application cohérente de cette exception était importante afin de garantir la sécurité de l'enfant. Un expert de l'Allemagne a ajouté que les différences dans les jurisprudences nationales pouvaient affecter les stratégies choisies par les parents qui ont emmené leur enfant lorsqu'il s'agit de l'exception visée à l'article 13(1) *b)*. Après discussion, les experts sont convenus que de tels travaux devraient prendre la forme d'un instrument non contraignant.

44. Certains aspects du projet ont été examinés, notamment la nature d'un éventuel outil de droit non contraignant, ses objectifs, son champ d'application et la composition du groupe de travail.

45. Un expert du Canada a suggéré de « fusionner » en une seule proposition les trois propositions renvoyées pour examen lors de la première partie, qui consisterait à recommander qu'un groupe de travail soit chargé de produire un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'exception visée à l'article 13(1) *b)*. Elle a expliqué que cette publication pourrait être un guide « hybride », s'adressant à des

---

[26] Voir Doc. prél. No 9, para. 51.

[27] « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* », Doc. prél. No 1 de novembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

[28] Doc. prél. No 2 supra Note 2.

[29] « La violence conjugale et familiale et l'exception du « risque grave » prévue par l'article 13 dans le fonctionnement de la *Convention de La Haye 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : un document de réflexion, Doc. prél. No 9 de mai 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention » ; Doc. prél. No 13, para. 62 à 69 ; Documents trav. No 1 et 2 et Annexes 2 et 3 au Doc. prél. No 14.

[30] Voir Doc. prél. No 13, para. 69.

utilisateurs multiples, avec une section destinée aux juges et une section séparée destinée aux Autorités centrales.

46. De nombreux experts ont exprimé leur soutien pour la proposition faite par la délégation canadienne, telle que modifiée. Un expert de la Suisse a néanmoins exprimé des craintes au sujet de plusieurs points de cette proposition, tels que le champ d'application d'un tel guide et la question de savoir si, une fois ce document terminé, il devrait également être approuvé lors d'une réunion de la Commission spéciale ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.

47. Un expert du Canada a indiqué que l'objectif du guide serait de circonscrire la mise en œuvre et le fonctionnement à l'échelon international de l'exception prévue à l'article 13(1) *b)* et d'examiner la place de l'article 13(1) *b)* dans le cadre de la Convention de 1980. Elle a indiqué que le guide fournirait également des lignes de conduite aux Autorités centrales dans le cadre d'examen de requêtes et lorsque des allégations de violence conjugale et familiale sont soulevées. Elle a noté que selon la pratique en usage, les guides recommandés au cours de la Commission spéciale font l'objet d'un examen par les Commissions spéciales ultérieures et que le Conseil sur les affaires générales et la politique est informé de ces travaux.

48. Un expert de l'Espagne a indiqué qu'il n'y avait rien de nouveau à fournir des indications et des informations aux juges sur l'application d'un instrument. À cet égard, il a noté que, par exemple, un guide avait déjà été élaboré au sein de l'Union européenne pour promouvoir la mise en œuvre du Règlement Bruxelles II *bis*. Il a indiqué qu'un Guide de bonnes pratiques concernant l'application de l'article 13(1) *b)* serait très bien reçu par les juges des 27 États membres de l'Union européenne. Il a souligné que toute mesure non contraignante est bienvenue.

49. De nombreux experts ont exprimé soutenir cette position et insisté sur l'importance de fournir aux juges des informations pour les aider à rendre une décision, car ce sont eux en définitive qui sont confrontés à l'application et à l'interprétation de l'article 13(1) *b)*. Plusieurs experts ont ajouté qu'il était cependant impératif de garantir le principe fondamental de l'indépendance des juges.

50. La majorité des experts ont estimé que d'éventuels travaux futurs ne devraient pas se limiter aux allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'article 13(1) *b)*, mais qu'ils devraient inclure toutes les situations de « risque grave de danger », comme la maladie mentale, un comportement criminel ou la toxicomanie et l'alcoolisme. Plusieurs experts ont expliqué que le fait de limiter l'examen de l'article 13(1) *b)* à la violence conjugale pourrait donner lieu à l'application d'une norme différente pour les affaires comportant des allégations de violence conjugale.

51. Un expert de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne travaillait sur le thème de la violence conjugale. Elle a expliqué qu'en 2011, la Commission européenne avait émis un ensemble de propositions législatives concernant les droits des victimes d'actes répréhensibles et qu'une partie de ces propositions concernait la reconnaissance mutuelle, entre les États membres, de mesures civiles pour la protection des victimes de violences, notamment de violence conjugale. Elle a néanmoins indiqué que l'Union européenne était également d'avis que la violence conjugale ne devrait pas être distinguée des autres questions susceptibles d'être soulevées dans le cadre de l'exception visée à l'article 13(1) *b)*.

52. Deux observateurs ont exprimé leur désaccord sur ce point, et affirmé que les États parties devraient se concentrer sur les affaires comportant des allégations de violence conjugale et familiale afin de garantir l'efficacité d'un futur instrument. Un observateur de l'Association internationale de droit de la famille (ISFL) a expliqué que ces affaires posaient des difficultés particulières, différentes des autres situations relevant du champ d'application de l'article 13(1) *b)* et qu'il fallait de ce fait y consacrer un intérêt particulier, notamment en période de ressources limitées. Elle a noté, à titre d'exemple,

certaines situations de violence conjugale dans le cadre desquelles l'application de l'article 20 de la Convention de 1980 pourrait aussi se justifier.

53. Un expert du Canada a rappelé une proposition faite par le Canada en avril 2011 au Conseil sur les affaires générales et la politique, qui consistait à entreprendre des travaux préliminaires afin d'examiner la possibilité d'un instrument sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères. Elle a noté que la Conférence de La Haye avait entrepris ces travaux préliminaires, qui pourraient se révéler utiles dans les affaires de retour comportant des allégations de violence conjugale.

54. Quelques experts ont indiqué que de futurs travaux concernant l'application de l'article 13(1) *b)* devraient prendre en considération les outils existants traitant de la violence conjugale, tels que la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes. Un expert du Mexique a noté que le renforcement des outils existants pouvait éviter aux enfants d'être exposés à un risque lorsqu'une ordonnance de retour a été rendue.

55. Plusieurs observateurs ont fait des suggestions quant au contenu d'un guide éventuel. Quelques-uns ont proposé d'inclure les travaux de recherche menés au sujet des enfants renvoyés dans un État à la suite de procédures engagées en application de la Convention de 1980, particulièrement les enfants pour lesquels une exception a été soulevée au titre de l'article 13(1) *b)*. Il a été fait référence aux travaux entrepris par Service Social International (SSI) dans le suivi des résultats pour les enfants placés dans la famille élargie.

56. Un observateur de l'Association de droit international (ILA) a attiré l'attention des experts sur une étude universitaire menée aux États-Unis d'Amérique présentée devant le *National Institute of Justice*[31], dans laquelle il est question d'affaires où des enfants ont été renvoyés chez les auteurs de violences.

57. Un observateur du SSI a indiqué qu'un éventuel guide de bonnes pratiques devrait porter sur quatre grands thèmes : 1) la collecte d'éléments de preuve et la manière de les collecter à la lumière des contraintes de temps dans les procédures de retour ; 2) comment analyser de façon adéquate les éléments de preuve disponibles afin de garantir une certaine cohérence ; 3) la question de savoir si des mesures de protection appropriées peuvent être prises dans le pays dans lequel le retour de l'enfant est demandé et 4) la nécessité pour les autorités dans le pays où l'enfant doit être renvoyé d'être informé des arrangements prévus pour l'enfant de façon à garantir un suivi adéquat après son retour. En outre, l'expert a souligné que l'article 13(1) *b)* devrait être appliqué uniquement s'il existait des preuves objectives.

58. Un observateur de l'USMBA a exprimé son désaccord avec le fait que les preuves de violence conjugale et familiale dont il est question à l'article 13(1) *b)* soient limitées aux « preuves objectives », expliquant que dans la réalité quotidienne des personnes concernées, il était parfois très difficile d'obtenir de telles preuves. Enfin, un observateur de l'Association internationale de droit de la famille (ISFL) a attiré l'attention sur plusieurs questions à examiner par le groupe d'expert : la détermination de la résidence habituelle de l'enfant[32], la manière dont les Autorités centrales peuvent garantir la confidentialité des informations qu'ils ont obtenues concernant une éventuelle victime de violence conjugale, les différences de pratique des États concernant notamment la définition de la violence conjugale et, enfin, la question du respect des engagements (undertakings).

[31] Doc. prél. No 9, para 1. Cette étude est résumée à l'annexe I du Doc. prél. No 9.
[32] Elle a donné l'exemple d'une étude, citée dans le Doc. prél. No 9 (Voir l'étude, *ibid.*), dans laquelle il est indiqué que 40 % des personnes ayant fui des violences conjugales ont affirmé que leur résidence habituelle était contrainte.

59. Un expert du Canada a indiqué que le groupe de travail pourrait inclure des experts du système judiciaire et des spécialistes du droit, ainsi que des experts dans d'autres domaines, tels que la dynamique de la violence conjugale et familiale et la santé mentale. Elle a insisté sur le fait que le groupe de travail devrait avoir l'expertise nécessaire pour pouvoir accomplir ses objectifs. Une majorité d'experts ont soutenu cette position.

60. Le Président a conclu qu'il y avait un large soutien pour débuter des travaux afin de promouvoir la cohérence de l'application de l'article 13(1) *b).* Il y a eu un soutien massif en faveur de la proposition du Canada, telle que modifiée et reprenant les autres propositions, d'examiner l'application de l'article 13(1) *b)* au moyen d'un guide non contraignant respectant l'indépendance individuelle et institutionnelle du système judiciaire et tenant compte de la législation existante relative à l'exception de risque grave. Ce guide ne serait pas limité aux affaires comportant des allégations de violence conjugale et familiale, mais porterait également sur l'application de l'article 13(1) *b)* et prendrait en compte les documents existants et les travaux accomplis sur le sujet, notamment par certains observateurs.

61. Il y a eu un large soutien pour la recommandation faite au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b)*, comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, et prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques[33].

62. La Commission spéciale a noté que l'appréciation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) *b)*), y compris les allégations de violence conjugale, relevaient exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, en tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui est de garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant[34].

63. La Commission spéciale a recommandé que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b)*, y compris les allégations de violence conjugale et familiale, mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci[35].

DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL

64. Le Bureau Permanent a commencé par proposer une brève définition du déménagement familial international, à savoir l'établissement durable (c.-à-d., le changement de résidence habituelle) dans un autre pays par un parent avec son enfant. Le Bureau Permanent a indiqué que de tels déménagements étaient de plus en plus fréquents sur le plan international, les parents partant pour suivre un emploi ou une relation, ou pour rentrer « chez eux ». Il a noté la tendance croissante, dans de nombreux pays, à l'exercice conjoint des responsabilités parentales et à la participation active des parents dans la vie de leur enfant après la dissolution de leur relation, ce qui crée des difficultés supplémentaires lorsqu'un parent souhaite s'établir à l'étranger.

65. Le Bureau Permanent a ensuite décrit la manière dont le sujet du déménagement familial international a émergé dans les travaux de la Conférence de La Haye, à savoir

[33] Conclusion et Recommandation No 82 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)
[34] Conclusion et Recommandation No 80 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)
[35] Conclusion et Recommandation No 81 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie). Lors de l'adoption des Conclusions et Recommandations, un expert de la Suisse a demandé qu'il soit confirmé qu'il était dans l'intention des rédacteurs des paragraphes liés à l'article 13(1) *b)* que les questions devant être traitées dans un nouveau guide de bonnes pratiques auraient une portée relativement large, axé en particulier sur les questions relatives à l'article 13(1) *b)*, mais également les questions de sécurité soulevées dans le cadre de la Convention. Le président de la Commission spéciale et le Président du Comité de rédaction a confirmé que l'intention était de recommander l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques dans une perspective complète.

dans le cadre des questions de contact transfrontière. Il a indiqué que deux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006 portaient sur cette question et encourageaient « tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays[36] ». Le Bureau Permanent a poursuivi en mentionnant la Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, adoptée lors de la Conférence judiciaire internationale sur la relocalisation transfrontière des familles (« Déclaration de Washington »), qui s'est tenue en mars 2010 et était co-organisée par la Conférence de La Haye et l'*International Centre for Missing and Exploited Children* (ICMEC)[37]. Le Bureau Permanent a souligné que cette réunion de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était l'une des premières discussions importantes sur le déménagement familial international lors d'une Commission spéciale.

66. Le Bureau Permanent a ensuite expliqué que les études préliminaires présentées dans le Document préliminaire No 11 avaient montré la diversité des approches suivies par les législations nationales sur cette question. Le Bureau Permanent a souligné que ces différences concernaient principalement trois domaines : 1) les circonstances dans lesquelles il pourrait être nécessaire pour un parent d'obtenir une décision judiciaire afin d'être autorisé à déménager avec un enfant ; 2) les différences entre les procédures suivies et les facteurs pris en compte par la juridiction saisie et 3) la démarche adoptée par le tribunal pour garantir et assurer les droits de contact du parent « délaissé[38] ».

67. Le Bureau Permanent a finalement suggéré que les experts pourraient souhaiter examiner la nécessité d'entreprendre une nouvelle étude comparative et d'établir un groupe de travail pour examiner les différentes options possibles en vue de travaux futurs.

Approches nationales en ce qui concerne le déménagement familial international

68. Les experts ont donné des exemples des différentes méthodes pour traiter les affaires de déménagement international des familles selon leur droit interne pertinent. Plusieurs experts ont indiqué que le déménagement était soumis à une législation spécifique dans leur droit interne. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays. Un expert du Venezuela a expliqué que les juridictions saisies examinaient de nombreux facteurs en plus de l'intérêt supérieur de l'enfant. De nombreux autres experts ont indiqué que leur législation nationale ne contenait aucune disposition sur cette question, le déménagement n'étant pas considéré comme une question indépendante, mais comme faisant partie de la question plus large de la garde. Un expert de l'Allemagne a expliqué que si les parents exercent une garde partagée de l'enfant, le juge traite la demande de déménagement en accordant la garde à un parent, en totalité ou en partie.

---

[36] Voir « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (30 octobre – 9 novembre 2006) » (la « Commission spéciale de 2006 »), disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », rubrique « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention », Conclusions et Recommandations No 1.7.4 à 1.7.5.

[37] Le texte intégral de la déclaration est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2010 ». Les exposés présentés lors de la Conférence de Washington ont été publiés dans la *Lettre des Juges sur la protection internationale de l'enfant*, Édition spéciale No 1, Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, 23-25 mars 2010, Washington, D.C., disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications » puis « La Lettre des juges ».

[38] Voir en lien avec ce sujet, *Contacts transfrontières relatifs aux enfants / Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* (Jordan Publishing, 2008), Sections 8.1 à 8.4, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

69. Les experts ont partagé leurs expériences en rapport avec cette question, notamment celle de savoir sur qui repose la charge de la preuve. Quelques experts ont expliqué qu'en application de leur droit interne, la charge de la preuve incombait au parent souhaitant déménager, lequel doit prouver que ce déplacement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La diversité des approches nationales a été illustrée par l'intervention de l'expert des États-Unis d'Amérique, qui a expliqué qu'il n'y avait pas de consensus parmi les 50 états des États-Unis d'Amérique sur la plupart des aspects des affaires de déménagement, notamment la charge de la preuve. Elle a souligné que les procès étaient longs et très difficiles.

70. En dépit de ces approches différentes, la majorité des experts ont indiqué que le droit interne exigeait que le parent souhaitant déménager obtienne le consentement de l'autre parent ou, en son absence, une autorisation judiciaire, avant de s'établir à l'étranger avec l'enfant. De nombreux experts ont expliqué que cette exigence était due au fait que l'autorité parentale était partagée par les deux parents dans leur droit interne.

71. Un expert d'Israël a indiqué que le projet de loi déposé dans son pays prévoyait une notification préalable de 90 jours pour que le parent souhaitant déménager en avise l'autre parent. Il a noté qu'en cas de désaccord, le litige serait soumis à la médiation avant d'être présenté à un juge.

72. La majorité des experts ont indiqué que « l'intérêt supérieur de l'enfant » était la considération primordiale dans les litiges au sujet d'un déménagement. De nombreux experts ont cependant indiqué à cet égard que les juges prenaient également en compte d'autres facteurs étant également pris en compte, comme le désir du parent de vivre à l'étranger, les motifs réels du déplacement et le sérieux d'un tel projet, le degré d'implication de chaque parent dans la vie de l'enfant, les accords négociés précédemment au sujet de la garde, la possibilité pour l'enfant de préserver une relation avec ses deux parents, la protection de l'enfant d'un préjudice physique et émotionnel et le point de vue de l'enfant. En ce qui concerne ce dernier facteur, un expert de la Belgique a indiqué que dans son pays, un enfant de moins de 12 ans n'était généralement pas interrogé afin de lui éviter tout conflit de loyauté.

73. Un expert de la Nouvelle-Zélande a souligné que le large pouvoir discrétionnaire octroyé aux juges dans son pays avait donné lieu à des résultats très variés et créé une insécurité juridique.

74. Plusieurs experts ont reconnu que les décisions relatives au déménagement étaient les plus difficiles qu'un juge soit amené à prendre, et qu'il était difficile de mettre en balance les différents intérêts. Un expert de la Belgique a ajouté qu'il était difficile de savoir comment l'enfant allait s'adapter à son nouvel environnement et que, dans pareils cas, il n'y avait pas de « bonne décision ».

75. Plusieurs experts ont noté l'évolution récente de leur jurisprudence nationale. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays, à savoir que le tribunal autorise généralement le déménagement, à moins que cela ne soit contraire au bien-être de l'enfant. Il a expliqué qu'il y avait eu récemment un assouplissement important de cette approche traditionnelle afin de tenir compte du fait que, dans un nombre croissant d'affaires, la garde de l'enfant est partagée. D'autres experts ont décrit une tendance opposée, expliquant que depuis les récents changements jurisprudentiels, le parent qui ne déménage pas ne peut empêcher l'autre parent de le faire.

76. Certains experts ont noté que la polarisation des parties rend les affaires de déménagement difficiles à régler par la voie de la médiation. D'autres experts, en désaccord sur ce point, ont insisté sur le fait que la médiation ne devrait pas être exclue de la question du déménagement.

77. Un observateur de l'*International Parental Child Abduction Support Foundation* (IPCAS) a fait part des très nombreuses études en sciences sociales dans ce domaine, qui révèlent souvent des conséquences graves d'un établissement à l'étranger pour les familles. Plusieurs études ont été citées, telles que les travaux actuellement menés par Marilyn Freeman ou Robert George de l'université d'Oxford, ainsi que les travaux collaboratifs préliminaires actuellement menés par des experts au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande.

Éventuel instrument non contraignant concernant le traitement des affaires de déménagement familial international

78. La majorité des experts ont indiqué ne pas soutenir l'élaboration d'un instrument contraignant sur la question du déménagement international des familles. De nombreux experts ont souligné que le déménagement était une question relevant des règles matérielles du droit interne et qu'un instrument contraignant sortirait du champ d'action de la Conférence de La Haye.

79. Quelques experts ont ajouté qu'il serait difficile de trouver, au sein de la Conférence de La Haye, une norme commune de droit matériel. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a affirmé qu'en réalité, il n'existait qu'un principe, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que tous les autres éléments étaient simplement des facteurs à mettre en balance pour parvenir à une décision concernant un enfant particulier. Il a expliqué que cette mise en balance des facteurs pourrait causer des difficultés pour trouver une base commune entre les différents États.

80. De nombreux experts ont indiqué que la Déclaration de Washington et le Document préliminaire No 11 étaient des sources utiles pour guider les personnes concernées sur ces questions et ont encouragé leur diffusion.

81. Plusieurs experts ont suggéré que la Déclaration de Washington devrait servir de base pour poursuivre l'élaboration d'un guide ou de principes généraux. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a souligné que la Déclaration de Washington devrait être considérée comme une « première étape » et non comme un exercice terminé.

82. Plusieurs experts ont suggéré que des travaux futurs pourraient être entrepris par un groupe d'experts afin de déterminer si un instrument est nécessaire dans ce domaine, mais leur proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant. Un expert de la Suisse a souligné que la question du déménagement devrait aussi être examinée dans le cadre des autres sujets examinés, notamment la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation et les communications judiciaires directes.

83. De nombreux experts ont souligné que bien que le déménagement soit une question de droit interne, elle pourrait avoir des incidences en droit international privé. Il a été expliqué que les affaires de déménagement soulevaient souvent un problème de reconnaissance et d'exécution des accords ou des décisions relatives au droit d'entretenir un contact. À cet égard, plusieurs experts ont rappelé l'importance de la Convention de 1996, qui prévoit notamment la reconnaissance préalable des décisions relatives à la responsabilité parentale (art. 24). De nombreux experts ont ainsi été d'avis que la Convention de 1996 était la solution de principe et soutenu une plus grande participation à la Convention de 1996. Un expert de l'Union européenne a ajouté qu'au sein de l'Union européenne, le Règlement de Bruxelles II *bis* (Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003) prévoyait des règles de compétence utiles dans le cadre des affaires de déménagement dans un autre pays.

84. Un observateur de l'USMBA a noté que les affaires de déménagement international involontaire pour des raisons d'immigration étaient une situation à part, et qu'il faudrait en tenir compte dans d'éventuels travaux futurs sur le déménagement familial international.

85. La Commission spéciale a reconnu que la Déclaration de Washington fournissait une base solide pour des travaux futurs et réflexions[39]. En outre, la Commission spéciale a noté un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé[40]. Enfin, la Commission spéciale a reconnu l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, et a encouragé les États qui ne l'auraient pas encore fait à envisager la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci[41].

L'AVENIR DU PROCESSUS DE MALTE

86. Le Bureau Permanent a présenté le sujet en rappelant l'historique du Processus de Malte tel que décrit dans plusieurs Documents préliminaires qu'il a établis et les déclarations faites à l'occasion des trois Conférences de Malte[42]. Il a également reconnu les activités du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte, et salué ses « *Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte* »[43].

87. Le Bureau Permanent a noté qu'il y avait une certaine volonté pour étudier s'il convient de s'appuyer sur les éléments déjà en place pour développer une « règle de droit » entre les États en dehors du cadre des structures de médiation. Des vues différentes ont été exprimées quant à la manière d'aborder cette question : créer de plus petits groupes régionaux, faire participer plus d'États non contractants, mener des projets relatifs aux questions de compétence et examiner d'autres structures gouvernementales. Dans ce contexte, le Bureau Permanent a demandé aux États de lui faire part de leurs observations quant à l'avenir du Processus de Malte[44], en tenant compte de l'importance des trois déclarations faites lors des trois dernières conférences tenues à Malte et de la possibilité de soutenir la tenue d'une Quatrième Conférence, qui aurait lieu fin 2012 ou début 2013.

88. L'expert de Malte a souligné les rapides progrès et le nombre croissant d'États et d'institutions participant au Processus de Malte, et indiqué qu'il était favorable à la tenue d'une Quatrième Conférence à Malte. Plusieurs experts et observateurs ont reconnu les travaux accomplis par le Groupe de travail sur la médiation et se sont félicités de la poursuite du dialogue sur cette question.

89. Plusieurs experts ont estimé que les travaux à entreprendre devraient se concentrer davantage sur l'assistance à apporter à certains États en vue de trouver une solution aux problèmes entre des États non contractants aux Conventions 1980 et 1996 et des États contractants. À cet effet, les experts ont insisté sur l'importance de résultats concrets et d'un engagement plus important des autorités publiques, et pas seulement du système judiciaire. Plusieurs autres experts ont proposé la désignation de Points de contact centraux, notamment dans les États qui ne participent pas encore au Processus de Malte. Enfin, un grand nombre d'experts ont soutenu l'organisation d'une Quatrième Conférence de Malte.

---

[39] Voir Conclusion et Recommandation No 83 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)
[40] Voir Conclusion et Recommandation No 84 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)
[41] Voir Conclusion et Recommandation No 85 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie)
[42] Ce sujet avait été brièvement traité lors de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale. Voir Doc. prél. No 14, para. 259 à 269. Voir aussi Doc. prél. No 13, para. 77 à 81 ; Doc. prél. No 12, para. 88 à 96 ; Doc. prél. No 10 d'octobre 2006, « Développements régionaux », p. 7 à 9 ; le Doc. info. No 8, p. 1 à 14. Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».
43 « Les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte et le « Mémoire explicatif », Doc. prél. No 6 de mai 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*., p. 1 à 13. Voir également Conclusion et Recommandation No 60 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).
[44] Voir le Doc. prél. No 12 de décembre 2011, para. 105 à 108.

90. Le Président a indiqué qu'il y avait un soutien général pour poursuivre le Processus de Malte et déterminer la méthodologie la plus efficace en vue d'atteindre des résultats concrets. L'organisation d'une Quatrième Conférence de Malte, que Malte a généreusement accepté d'accueillir, a également emporté un soutien général. La Commission spéciale a par conséquent soutenu la poursuite du Processus de Malte et encouragé une plus grande implication de représentants gouvernementaux dans le Processus[45].

RAPPORT SUR LES SERVICES ET STRATÉGIES OFFERTS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE EN RELATION AVEC LES CONVENTIONS DE 1980 ET 1996

91. Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 12, qui décrit dans les grandes lignes les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye pour soutenir le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996[46]. Il a noté que certains services avaient déjà fait l'objet de discussions au cours de la Commission spéciale (première partie)[47] et rappelé brièvement les Conclusions et Recommandations adoptées lors de cette réunion[48]. Il s'est ensuite tourné vers les services n'ayant pas été examinés au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), à savoir l'organisation de réunions de la Commission spéciale, conférences, séminaires et formations, le fait de fournir des réponses aux demandes d'assistance, INCADAT, INCASTAT, *iChild* et une nouvelle question concernant le rôle du Bureau Permanent dans le suivi du fonctionnement et du respect des Conventions de 1980 et de 1996. Il a invité les experts à faire part de leurs avis en particulier sur cette dernière question, en gardant à l'esprit les restrictions financières et les ressources limitées disponibles.

92. De nombreux experts ont exprimé leur appréciation générale pour les travaux accomplis par le Bureau Permanent, particulièrement en ce qui concerne ses activités visant à encourager la coopération entre les États et à promouvoir les adhésions aux Conventions de 1980 et de 1996.

93. Un nombre important d'experts ont exprimé leur soutien pour les services post-conventionnels offerts par la Conférence de La Haye, qui visent à promouvoir la mise en œuvre efficace et le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Certains experts ont insisté sur l'importance des activités du Bureau Permanent en ce qui concerne l'organisation de séminaires, réunions, conférences et formations aux niveaux national, régional et mondial, notamment entre juges. Plusieurs experts ont également exprimé leur appréciation pour la tenue à jour du site Internet de la Conférence de La Haye et des bases de données INCADAT et INCASTAT. Un expert a noté que les Profils des États complétés pour la Convention de 1980 étaient très utiles.

94. Plusieurs experts ont salué et encouragé les activités continues du Bureau régional pour l'Amérique latine. D'autres experts ont accueilli favorablement la création d'un bureau régional Asie-Pacifique dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

95. En ce qui concerne l'idée que le Bureau Permanent joue un rôle plus important en ce qui concerne le suivi du respect des Conventions, plusieurs experts ont exprimé des réserves, craignant que cela n'ait des répercussions sur la position traditionnellement neutre du Bureau Permanent.

---

[45] Conclusion et Recommandation No 86 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[46] Ce document résume également les observations formulées par les États au sujet des services, en réponse aux Doc. prél. No 1 et 2 (Questionnaires I et II). Voir aussi Doc. prél. No 13, para. 82 à 87.
[47] Voir Doc. prél. No 14, sur les points suivants : élaborer des guides de bonnes pratiques (para. 165 à 168), élaborer des manuels et des listes de mise en œuvre (para 169 à 176), tenir à jour le Profil des États pour la Convention de 1980 (para. 30 à 32), élaborer et mettre à jour des formulaires standards (para. 26 à 29) et faciliter et appuyer les communications judiciaires directes (para. 196 à 215).
[48] Conclusions et Recommandations 10, 14, 19, 21 à 27, 38(a) et (c), 40, 52 à 55, 58 et 59, 66, 68 et 72 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

96. Il a également été question du rôle du Bureau Permanent pour répondre aux demandes émanant de gouvernements, d'Autorités centrales, d'avocats et de particuliers. Certains experts ont indiqué que le Bureau Permanent ne devrait pas traiter les demandes émanant de particuliers, mais seulement celles des Autorités centrales. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts que les réponses aux demandes de particuliers ne représentent qu'une partie de ses activités et qu'il renvoie généralement ces personnes aux Autorités centrales concernées (ou à d'autres autorités compétentes, pour les États non contractants). Il a également mentionné le fait qu'il travaillait actuellement à l'ajout d'une rubrique Foire aux questions (FAQ) sur son site Internet officiel en vue de réduire le nombre de demandes d'informations envoyées par des particuliers.

97. Plusieurs experts ont noté que, compte tenu de la nature limitée des ressources disponibles, le Bureau Permanent devrait établir des priorités dans ses services.

98. Le Président a résumé le débat instructif et noté qu'il y avait un soutien unanime pour les travaux actuellement menés par le Bureau Permanent en ce qui concerne la promotion de la mise en œuvre efficace et du fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Il a ensuite noté qu'il n'y avait pas de soutien pour étendre le rôle du Bureau Permanent s'agissant du suivi du respect des Conventions. Il a conclu en disant que les experts souhaitaient que le Bureau Permanent continue de se concentrer sur la mise en œuvre et la formation. Il a ajouté que de nombreux experts avaient insisté sur l'importance des activités régionales.

99. La Commission spéciale a par conséquent recommandé que le Bureau Permanent poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. En particulier, il a été recommandé que le Bureau Permanent encourage les activités régionales, notamment des conférences, séminaires et formations, et concernant les demandes d'assistance émanant de particuliers, qu'il donne des informations générales relatives aux autorités compétentes pertinentes et étudie les moyens qui permettraient d'améliorer l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996[49]. Elle a ensuite soutenu le travail continu du Bureau régional pour l'Amérique latine et la mise en place d'un Bureau régional dans la région de l'Asie-Pacifique[50].

- INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants)

100. Le Bureau Permanent a rappelé les Conclusions et Recommandations de la Commissions spéciale de 2006 et de 2011 (première partie)[51], dans lesquelles la Commission spéciale a salué les efforts déployés par le Bureau Permanent en termes d'utilisation et de développement de systèmes informatiques à l'appui des Conventions de La Haye existantes ou en projet dans les domaines de la coopération juridique et du droit de la famille. Ces Conclusions et Recommandations ont encouragé les États membres à collaborer activement avec le Bureau Permanent pour mettre au point et tenir à jour ces systèmes et étudier des sources de financement possibles. Le Bureau Permanent a remercié de nombreux États ayant soutenu de tels efforts en contribuant au budget supplémentaire de la Conférence, ainsi que les autres partenaires pour leurs contributions.

101. Le Bureau Permanent a résumé brièvement l'historique d'INCADAT qui a été créée en 1999 afin de permettre l'accès à tous les acteurs et utilisateurs de la Convention aux décisions importantes rendues par les juridictions nationales dans le cadre de la Convention de 1980. Il a noté qu'INCADAT contenait actuellement des résumés de plus de 1000 décisions rendues dans plus de 40 pays en anglais et en français et, pour une grande partie, en espagnol. Il a ensuite indiqué qu'en avril 2010, une nouvelle version d'INCADAT avait été lancée, introduisant en autres fonctionnalités une rubrique

[49] Voir Conclusion et Recommandation No 87 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[50] Voir Conclusion et Recommandation No 88 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[51] Voir Conclusion et Recommandation No 1.1.16 de la Commission spéciale de 2006 et Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

« Analyse de la jurisprudence » concernant les principaux points de la Convention de 1980.

102. Le Bureau Permanent a indiqué qu'il travaillait à étendre la couverture d'INCADAT et, à cet égard, qu'il souhaiterait augmenter le nombre de décisions importantes des États déjà représentés, et également étendre la base de données de façon à inclure la jurisprudence d'États contractants non encore représentés. Il a également noté l'importance de mettre en place un réseau stable et fiable de « Correspondants INCADAT » (à savoir des personnes dument qualifiées de par le monde qui pourraient contribuer aux résumés des affaires d'INCADAT) et la nécessité de tenir une réunion des Correspondants INCADAT à La Haye. Le Bureau Permanent a souligné que toutes ces initiatives impliquaient une attribution de ressources, de plus en plus difficiles à obtenir au sein du Bureau Permanent.

103. Le Bureau Permanent a noté que la majorité écrasante des réponses au Questionnaire I[52] avait indiqué qu'INCADAT était une ressource très utile, notamment pour les juges et les avocats dans leur pratique. Il a rappelé aux experts qu'INCADAT ne pourra jamais être une ressource exhaustive dans le cadre de la Convention de 1980. Il a souligné que la base de données était une ressource offerte à tous, gratuitement, et que les comparaisons avec les bases de données commerciales étaient par conséquent irréalistes, compte tenu des ressources très importantes dont bénéficient ces bases de données.

104. Un expert de la Suisse a souligné l'importance de mettre en ligne des informations précises, de manière à proposer un outil fiable. Un expert de l'Allemagne a encouragé un téléchargement plus rapide des décisions proposées par les États aux rédacteurs d'INDACAT. D'autres experts ont noté qu'INCADAT illustrait le fait que les États ont encore des différences fondamentales dans l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de 1980 et souligné l'importance d'INCADAT afin de parvenir à une interprétation et application cohérentes de la Convention de 1980. Un expert du Royaume-Uni a souligné les avantages, l'efficacité pratique d'INCADAT et salué le travail accompli par le Consultant juridique pour INCADAT, le Professeur McEleavy.

105. De nombreux experts ont souligné l'utilité d'INCADAT et exprimé leur soutien pour que cet outil soit tenu à jour. Un expert des États-Unis d'Amérique a soutenu la recommandation de la Commission spéciale de 2011 (première partie) concernant l'extension éventuelle d'INCADAT aux affaires relevant de la Convention de 1996[53]. Cependant, un expert de l'Allemagne a exprimé son désaccord avec cette dernière proposition, en raison des restrictions financières et des difficultés de plus en plus importantes en la matière. Plusieurs experts ont affirmé qu'il fallait attribuer davantage de ressources à la base de données.

106. Un observateur de l'Association de droit international (ILA) a souligné l'importance que les résumés d'INCADAT soient révisés par des juristes universitaires, ayant comme langue maternelle la langue de la décision originale.

107. Le Bureau Permanent a invité le Professeur Peter McEleavy, Consultant juridique pour INCADAT, à présenter les modifications et nouvelles fonctions apportées à INCADAT, dont la nouvelle version a été lancée en avril 2010. Il a commencé par rappeler aux experts que le principal objectif d'INCADAT était de diffuser la jurisprudence d'autant de pays que possible, afin de promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de la Convention de 1980. Il a souligné qu'INCADAT ne pouvait garantir une interprétation uniforme de la Convention et que c'était aux juridictions de le faire. INCADAT se limite à faire connaître ces données. Il a expliqué que les décisions d'une importance particulière étaient incluses et qu'elles étaient sélectionnées de façon neutre. Il a insisté sur le fait qu'INCADAT était un service gratuit ne pouvant offrir le même niveau de sophistication que les bases de données commerciales. Il a indiqué que les

[52] Voir Doc. prél. No 12, para. 46.
[53] Voir Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

résumés annexés aux décisions se limitaient à présenter les faits, la décision rendue et les motifs de la décision d'une façon neutre, concise et examinée avec soin. Il a ajouté que le nom de l'auteur du résumé était indiqué et qu'un lien vers le texte de la décision originale était inclus dans la mesure du possible.

108. Il a noté qu'à ce jour, les efforts visant à recruter des correspondants n'avaient pas donné lieu à une contribution importante de résumés. Il a encouragé une intensification de la coopération sur ce point. Il a noté le lancement futur d'un module en ligne pour faciliter le transfert des décisions à l'équipe éditoriale par les correspondants. Il a également indiqué qu'une nouvelle édition du *Guide des correspondants* serait bientôt disponible. Il a ensuite mentionné la nouvelle rubrique de la base de données intitulée « Analyse de la jurisprudence ». Enfin, il a souligné qu'en dépit de ressources très limitées, INCADAT était un outil de qualité.

109. La Commission spéciale a pris note du rapport du Professeur McEleavy concernant INDACAT, qui souligne que les améliorations qui seront apportées à INCADAT dépendront des ressources disponibles[54].

- INCASTAT et *iChild*

110. Le Bureau Permanent a présenté les outils informatiques mis au point par la Conférence de La Haye, à savoir INCASTAT et *iChild*. Il a rappelé qu'INCASTAT avait déjà fait l'objet de discussions au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), et de deux Conclusions et Recommandations[55]. En ce qui concerne l'extension possible d'INCASTAT afin d'inclure les données recueillies pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008, la Commission spéciale a pris note du Document d'information No 7 et reconnu que les travaux devraient se poursuivre sur cette question, sous réserve de financements supplémentaires[56]. Le Bureau Permanent a ensuite évoqué la possibilité d'une migration automatisée des données contenues dans les bases de données statistiques nationales des États vers INCASTAT[57].

111. Le Bureau Permanent a rappelé les origines et l'historique d'*iChild*. Il a indiqué que le système, mis au point en partenariat avec *WorldReach Canada*, était utilisé par le Mexique et que plusieurs États contractants s'étaient montrés intéressés. Il a insisté sur le fait que le système était fourni à titre gracieux et que *WorldReach Canada* se tenait à la disposition des États pour tout complément d'information.

112. Un expert du Mexique a fait part de son expérience positive en tant qu'utilisateur d'*iChild* et encouragé les autres Autorités à mettre en œuvre le système. Un expert du Paraguay a également manifesté un intérêt.

113. La Commission spéciale a également accueilli favorablement les travaux en cours entrepris par la Conférence de La Haye et *WorldReach Canada* concernant *iChild*[58].

Formulaire modèle de consentement au voyage ?

114. Le Bureau Permanent a introduit la question en se référant au Document préliminaire No 15. Il a indiqué que plusieurs États requièrent l'utilisation d'un formulaire autorisant un enfant à quitter leur territoire, notamment lorsqu'il voyage avec un seul parent. Lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale tenue en 2006, le Bureau Permanent avait été chargé d'examiner cette question et de déterminer s'il serait possible d'élaborer un formulaire modèle de consentement parental au voyage pour les enfants qui quittent le territoire[59].

---

[54] Voir Conclusion et Recommandation No 89 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[55] Voir Conclusions et Recommandations No 22 et 23 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).
[56] Voir Conclusion et Recommandation No 90 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[57] Voir Doc. d'information No 7.
[58] Voir Conclusion et Recommandation No 91 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).
[59] Voir Conclusion et Recommandation No 1.2.3 de la Commission spéciale de 2006.

115. Le Bureau Permanent a noté que les aspects de forme, de fond et d'usage des formulaires de consentement au voyage étaient des questions relevant du droit interne, et que celui-ci varie énormément d'un État à l'autre. Des exemples de telles différences sont la langue, les conditions requises pour le consentement (devant notaire ou témoin) et la question de savoir si le formulaire doit être utilisé aux points d'entrée ou aux points de sortie. Le Bureau Permanent s'est par conséquent rapproché de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui a été consultée dans le cadre de la préparation du Document préliminaire No 15[60]. Il a conclu qu'en raison des différences mentionnées, il serait très difficile d'élaborer un formulaire modèle à l'échelon international. Il a par conséquent proposé de ne pas poursuivre les travaux sur ce point. Il a recommandé que la Conférence de La Haye porte ce projet à l'attention de l'OACI, afin qu'elle puisse examiner ce projet en fonction de ses propres priorités et de son ordre du jour.

116. À l'issue de la discussion, le Président a noté qu'il y avait un consensus pour mettre fin à ces travaux et informer l'OACI de cette décision. La Commission spéciale s'est accordée sur le fait de ne pas poursuivre les travaux concernant le formulaire modèle de consentement au voyage[61].

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SPECIALE DE 2012 (DEUXIÈME PARTIE)

117. Le Président a présenté le Document de travail No 10 contenant le projet de Conclusions et Recommandations, qui a été accepté sans modification. Les Conclusions et Recommandations finales adoptées par la Commission spéciale figurent à l'Annexe 1.

118. Le Président a remercié tous les participants, notamment les Autorités centrales, les représentants des gouvernements, les observateurs, les universitaires et les juristes pour leur participation active. Il a également remercié le Groupe consultatif présidé par Matthias Heger (Allemagne), le Bureau Permanent, les secrétaires rédacteurs, le personnel administratif et de soutien et les interprètes. Plusieurs experts ont remercié le Président et le personnel du Bureau Permanent.

[60] Voir Doc. prél. No 15, para 22 à 28.
[61] Conclusion et Recommandation No 92 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

A N N E X E S

ANNEXE 1
i

Special Commission on the practical operation of the 1980 and 1996 Hague Conventions (25-31 January 2012)

HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conclusions et Recommandations (deuxième partie)

adoptées par la Commission spéciale

Reconnaissance et exécution d'accords

76. Reconnaissant que les parties peuvent régler par un accord leur différend dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, la Commission spéciale recommande d'entreprendre des travaux exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques qui peuvent exister en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de tels accords, prenant en compte la mise en œuvre et l'utilisation de la Convention de 1996.

77. À cette fin, la Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'examiner la possibilité d'autoriser la constitution d'un Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires, qui comprendraient l'identification de la nature et de l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris notamment des questions de compétences, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non.

Communications judiciaires directes

78. La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.

79. En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de :

(a) promouvoir l'utilisation des *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires* ;

(b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et

(c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.

L'article 13(1) *b)* de la Convention de 1980, y compris les allégations de violence conjugale et familiale

80. La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) *b)*), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.

81. La Commission spéciale recommande que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b)* y compris les allégations de violence conjugale et familiale mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci.

82. La Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un Groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b)*, comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques.

Déménagement familial international

83. La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington[1] fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.

84. La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.

85. Reconnaissant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.

Le Processus de Malte

86. La Commission spéciale soutient la poursuite du Processus de Malte et la tenue d'une Quatrième conférence de Malte et suggère que l'accent soit mis, dans le futur, sur l'implication de représentants gouvernementaux dans le Processus.

Les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

87. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait :

(a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ;

(b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations ;

(c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et

(d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.

88. La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.

[1] Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'*International Centre for Missing Children*, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

89. La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McEleavy (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.

90. La Commission spéciale prend note du Document d'information No 7 concernant l'expansion d'INCASTAT et reconnaît que les travaux devraient être poursuivis sous réserve de financements supplémentaires.

91. La Commission spéciale accueille favorablement les travaux en cours entrepris par la Conférence de La Haye et *WorldReach* Canada concernant *iChild*.

92. La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. prél. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.

ANNEXE 2
i

Special Commission on the practical operation of the 1980 and 1996 Hague Conventions (1-10 June 2011)

HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Working Document No 1 (distributed on 3 June 2011)

Proposal of the delegations of Argentina, Chile, Colombia, the Dominican Republic, Ecuador, Guatemala, Mexico, Panama, Paraguay, Uruguay and Venezuela on domestic violence

1. The States Parties, specially the Judicial Authorities, shall consider domestic violence allegations carefully, in the understanding that its sole argumentation does not amount to the exception contained in Article 13 *b)*.

2. In order to determine whether a child may be exposed to a situation of grave risk, if returned, the evidence put forth shall be conclusive. Said evidence shall be produced taking into consideration the principles of urgency and celerity inherent to return proceedings.

3. Once the question of domestic violence has been raised, either with regards to the child or to the taking parent, the judge shall consider whether such circumstances may place the child in danger of physical or psychological harm. Not every incident of domestic violence will reach the standard of Article 13 *b)*.

4. It should be noted that the evaluation of the evidence and the determination of the appropriateness of the return is an exclusive matter of the courts.

5. The Special Commission recommends the drafting of a Guide to Good Practices about the implementation of Article 13 *b)*.

ANNEXE 3
i

Special Commission on the practical operation of the 1980 and 1996 Hague Conventions (1-10 June 2011)

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Working Document No 2 (distributed on 3 June 2011)

Proposal of the delegation of Canada on the issue of Article 13 *b)*

Recognising that the interpretation and application of the grave risk of harm exception is a matter for the judicial authorities, Canada proposes –

1. The establishment of a Working Group of representatives of the International Hague Network of Judges to consider the feasibility of developing an appropriate tool to assist in the consideration of the grave risk of harm exception.

2. The Working Group should be assisted by Central Authority experts and other experts on the dynamics of domestic violence and this work should be facilitated by the Permanent Bureau.

* * *

Proposition de la délégation du Canada concernant l'article 13 *b)*

Reconnaissant que l'interprétation et l'application de l'exception fondée sur le risque grave de danger relèvent des autorités judiciaires, le Canada propose ce qui suit :

1. La création d'un groupe de travail composé de représentants du Réseau international de juges de La Haye qui se penchera sur la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider dans l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger.

2. Le groupe de travail devrait faire appel à des experts des Autorités centrales et à d'autres experts dans le domaine de la violence familiale. Le Bureau Permanent devrait apporter son soutien aux travaux du groupe.

ANNEXE 4
i

Special Commission on the practical operation of the 1980 and 1996 Hague Conventions (1-10 June 2011)

HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conclusions et Recommandations (première partie)

adoptées par la Commission spéciale

Nouveaux États contractants

1. La Commission spéciale se félicite de constater l'augmentation du nombre d'États contractants aux Conventions de 1980[1] (de 76 à 85) et de 1996[2] (de 13 à 32) depuis la réunion de la Commission spéciale de 2006, ainsi que du nombre d'États ayant signé la Convention de 1996 (7). La Commission spéciale appelle les États contractants et le Bureau Permanent à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de conseil et d'assistance, en vue d'accroître le nombre d'États contractants.

2. La Commission spéciale suggère qu'un réseau informel d'experts soit organisé afin de discuter, par exemple à travers un « listserv » (liste électronique restreinte), des stratégies et défis dans la mise en œuvre de la Convention de 1996.

Coopération et communication entre Autorités centrales en vertu de la Convention de 1980

3. Des efforts devraient être entrepris afin de s'assurer que les Autorités centrales agissent comme point central pour la prestation de services ou la prise en charge de fonctions envisagées par l'article 7 de la Convention de 1980. Lorsque l'Autorité centrale ne fournit pas elle-même un service particulier ou ne prend pas elle-même en charge une fonction particulière, il serait préférable qu'elle prenne contact avec l'organisme qui fournit ce service ou prend en charge cette fonction. À défaut, l'Autorité centrale devrait tout au moins rendre disponible l'information concernant l'organisme, notamment la manière de prendre contact avec ce dernier.

4. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance cruciale du rôle actif des Autorités centrales dans la localisation de l'enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Lorsque les mesures pour localiser l'enfant dans un État contractant ne sont pas prises directement par l'Autorité centrale, mais avec le concours d'un intermédiaire, celle-ci devrait continuer à s'assurer de la rapidité des communications avec l'intermédiaire et informer l'État requérant de l'état d'avancement des efforts entrepris pour localiser l'enfant. À cet égard, l'Autorité centrale devrait continuer à jouer un rôle pivot en ce domaine.

5. Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante.

6. La Commission spéciale attire l'attention sur les conséquences sérieuses pour le fonctionnement de la Convention de 1980 du manquement à informer promptement le Bureau Permanent du changement de coordonnées des Autorités centrales. En outre, à cet égard, le Bureau Permanent devrait annuellement rappeler les Autorités centrales à leur devoir.

---

[1] La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après : la « Convention de 1980 »).
[2] La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après : la « Convention de 1996 »).

7. La Commission spéciale souligne à nouveau le besoin d'une coopération étroite entre Autorités centrales dans le traitement des demandes et l'échange d'informations en vertu de la Convention de 1980, et attire leur attention sur les principes de « réponses immédiates » et de « moyens de communication rapides » tels que prévus par le *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 – Première partie – Pratique des Autorités centrales*.

8. La Commission spéciale se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du Réseau international de juges de La Haye et l'Autorité centrale compétente, coopération qui participe à un meilleur fonctionnement de la Convention.

9. Les Autorités centrales sont encouragées à continuer de fournir des informations concernant les communications judiciaires directes par la mise à disposition de services de traduction, notamment quand des difficultés linguistiques se présentent, lorsque cela est opportun et réalisable.

10. La Commission spéciale encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses travaux (décrits dans le Doc. info. No 4) en vue de moderniser la formule modèle recommandée de Requête en vue du retour et créer un formulaire pouvant être complété électroniquement. La Commission spéciale demande également au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux en vue de créer un formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite. La Commission spéciale demande que les formulaires soient disponibles dans différentes langues sur le site Internet de la Conférence de La Haye. À cette fin, les États sont encouragés à transmettre des traductions au Bureau Permanent.

11. La Commission spéciale encourage l'utilisation des technologies de l'information en vue d'accroître la rapidité des communications et d'améliorer le travail en réseau des Autorités centrales.

12. L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que la demande est complète. Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande.

13. La Commission spéciale souligne à nouveau que :

(a) dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que l'évaluation des questions de faits et de droit (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations de violence conjugale) est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour ;

(b) le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, en vertu de l'article 27, de rejeter une demande quand il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée devrait être exercé avec une extrême prudence. L'Autorité centrale requise ne devrait pas rejeter une demande au seul motif que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Une coopération étroite entre les Autorités centrales concernées est vivement encouragée afin de s'assurer que la documentation pertinente est disponible et éviter tout retard injustifié dans le traitement des demandes. L'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur, de fournir ces documents et informations complémentaires. À défaut de les fournir dans un délai raisonnable spécifié par l'Autorité centrale requise, celle-ci peut décider de cesser de traiter la demande.

14. Il est rappelé aux Autorités centrales le rôle important que devrait jouer le Profil des États relatif à la Convention de 1980 en permettant aux États d'échanger des informations sur les conditions requises pour présenter une demande dans l'État requis.

15. La Commission spéciale se félicite du rôle de plus en plus important joué par les Autorités centrales dans les cas d'enlèvement international d'enfant pour faciliter un règlement amiable de la question, notamment au travers de la médiation. En revanche, la Commission spéciale reconnaît que l'utilisation de mesures à cette fin ne devrait pas entraîner de retards.

16. L'Autorité centrale requise devrait, autant que possible, maintenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et répondre aux demandes raisonnables de renseignements de l'Autorité centrale requérante. Lorsque l'Autorité centrale requise a connaissance d'un jugement ou d'une décision rendu(e) dans une procédure de retour ou de droit de visite, elle devrait communiquer sans délai le jugement ou la décision de l'Autorité centrale requérante, et le cas échéant, les informations générales relatives aux délais pour faire appel.

Affaires relatives au droit de visite / d'entretenir un contact dans le contexte de la Convention de 1980 et / ou de la Convention de 1996

17. La Commission spéciale note que dans de nombreux États contractants à la Convention de 1980, les demandes concernant le droit de visite en vertu de l'article 21 sont désormais traitées de la même manière que les demandes de retour.

18. Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact.

19. La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes.

20. La Commission spéciale reconnaît que, en vertu des articles 7(2) *b)* et 21 de la Convention de 1980 et alors qu'une procédure de retour est en cours, un État contractant requis peut permettre au demandeur à la procédure de retour d'avoir, dans un cas approprié, un contact avec l'enfant.

Statistiques relatives à la Convention de 1980

21. La Commission spéciale reconnaît l'importance particulière de l'« Analyse statistique des demandes déposées en 2008 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* » (Doc. prél. No 8), conduite par Nigel Lowe et Victoria Stephens et prend note de l'augmentation du nombre de demandes de retour en application de la Convention, d'une diminution à la marge de la proportion de retours, et d'une nette augmentation de la durée nécessaire au traitement des procédures de retour en vertu de la Convention.

22. La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 1.14 de la réunion de la Commission spéciale de 2001 ainsi que la Recommandation No 1.1.16 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :

> « Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées par eux en vertu de la Convention, et de faire des déclarations annuelles des statistiques au Bureau Permanent en conformité avec les formulaires standard établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales. »

23. La Commission spéciale recommande l'élaboration d'un questionnaire statistique qui pourrait être complété en ligne et qui réunirait à la fois les données collectées pour INCASTAT (la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants) et celles collectées pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008. La Commission spéciale

recommande au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà collectées vers INCASTAT.

Profil des États relatif à la Convention de 1980

24. La Commission spéciale se félicite de l'élaboration du Profil des États relatif à la Convention de 1980 et de la plus-value qu'il apporte à l'échange d'informations entre Autorités centrales.

25. Les États contractants qui n'auraient pas encore complété le Profil des États sont vivement encouragés à le faire dès que possible.

26. La Commission spéciale recommande vivement aux États contractants de mettre régulièrement à jour leur Profil des États afin de maintenir les informations actualisées. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États contractants.

27. Le Profil des États ne remplace pas le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents. Cependant, tous les nouveaux États contractants à la Convention de 1980 sont encouragés à remplir le Profil des États le plus tôt possible après leur adhésion ou leur ratification.

Visites d'information et de formation à l'attention des nouveaux États contractants à la Convention de 1980 et à ceux envisageant d'y devenir Partie

28. Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1980 (ou, dans les cas appropriés, lorsqu'un État se prépare à le devenir, ou y a manifesté un vif intérêt), l'État en question devrait se voir offrir, par le biais d'une lettre standard émanant du Bureau Permanent, l'occasion d'effectuer une visite dans un État contractant à la Convention de 1980 disposant d'une certaine expérience dans le but d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique efficace de la Convention de 1980.

29. Le Bureau Permanent tiendra une liste des États contractants expérimentés prêts à accueillir une telle visite et, lorsqu'un nouvel État contractant à la Convention (ou intéressé) répond favorablement à l'offre, fournira les coordonnées des États contractants disposés à accueillir le nouvel État contractant (ou intéressé) pour permettre aux deux États concernés d'organiser la visite.

Questions d'immigration dans le contexte de la Convention de 1980

30. Afin de prévenir les obstacles liés aux questions d'immigration dans le cadre du retour de l'enfant, les Autorités centrales et autres autorités compétentes devraient, si possible, clarifier quelle est la nationalité de l'enfant et déterminer le plus tôt possible, au cours de la procédure de retour, si l'enfant possède les documents de voyage nécessaires. Lors de leur prise de décision en matière de contact, les juges devraient garder à l'esprit le fait que des questions relatives à l'immigration demanderaient peut-être à être réglées avant que le contact ait lieu en application de la décision.

31. Lorsque des difficultés en matière d'immigration apparaissent comme susceptibles d'affecter la capacité d'un enfant ou d'un parent ravisseur (non-ressortissants) de pouvoir retourner dans l'État requérant ou comme susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à pouvoir exercer un contact ou un droit de visite, l'Autorité centrale devrait répondre rapidement aux demandes d'informations afin d'aider une personne à obtenir, sans délai, les autorisations ou permissions (visas) nécessaires auprès des organismes et autorités compétentes de son État. Les États devraient agir dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations ou visas à cet effet et sensibiliser leurs autorités nationales compétentes en matière d'immigration quant au rôle essentiel qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Convention de 1980.

Accès à la justice dans le contexte de la Convention de 1980

32. La Commission spéciale souligne l'importance d'assurer l'accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures de retour ou relatives au droit de visite, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre, en particulier concernant les États contractants ayant formulé une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.
33. La Commission spéciale souligne que la difficulté d'obtenir l'aide juridique en première instance ou en appel, ou de trouver un avocat expérimenté pour les parties peut entraîner des retards et produire des effets néfastes tant à l'égard de l'enfant que des parties. Le rôle important de l'Autorité centrale pour aider le demandeur à obtenir rapidement une aide juridique ou trouver des conseils expérimentés est reconnu.

34. La Commission spéciale reconnaît l'importance d'assurer un accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures relatives au droit de garde à la suite du retour de l'enfant, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre.

Violence conjugale et familiale dans le contexte de la Convention de 1980

35. La Commission spéciale prend note du fait qu'un grand nombre de pays traitent la question des violences conjugales et familiales comme un sujet d'une haute priorité, notamment à travers la sensibilisation et la formation.

36. Lorsque l'article 13(1) *b)* de la Convention de 1980 est invoqué en relation avec des faits de violence conjugale ou familiale, les allégations de violence conjugale ou familiale et les risques éventuels pour l'enfant devraient être examinés rapidement et de manière appropriée dans la mesure exigée par les objectifs de cette exception.

37. La Commission spéciale réaffirme son soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) *b)* de la Convention de 1980.

38. La Commission spéciale a examiné les trois propositions de travaux futurs suivantes qui visent à promouvoir une cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) *b)* de la Convention de 1980, et dans le traitement de la question des violences conjugales et familiales soulevées dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980 :

(a) une proposition qui inclut, entre autres choses, l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) *b)* (Doc. trav. No 1) ;

(b) une proposition en vue de créer un groupe de travail composé en particulier de membres du Réseau international de juges de La Haye qui se penchera sur la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger (Doc. trav. No 2) ;

(c) une proposition visant à créer un groupe d'experts, comprenant en particulier des juges, des experts issus des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence conjugale, en vue d'élaborer des principes ou un guide relatifs aux pratiques concernant le traitement des allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour de La Haye (Doc. prél. No 9, para. 151).

L'examen plus approfondi de ces propositions a été reporté à la deuxième partie de la réunion de la Commission spéciale.

Faciliter le retour sans danger de l'enfant et du parent accompagnateur, le cas échéant (Conventions de 1980 et 1996)

39. La Commission spéciale reconnaît l'importance de l'assistance fournie par les Autorités centrales et autres autorités compétentes, en vertu des articles 7(2) *d), e)* et *h)* et 13(3), pour obtenir des informations provenant de l'État requérant, comme des rapports de police, médicaux et de travailleurs sociaux, et des informations relatives aux mesures de protection et arrangements disponibles dans l'État de retour.

40. La Commission spéciale reconnaît également l'importance des communications judiciaires directes, en particulier à travers les réseaux judiciaires, afin de déterminer si des mesures de protection sont disponibles pour l'enfant et le parent accompagnateur dans l'État où l'enfant devrait être retourné.

41. Il est noté que la Convention de 1996 fournit une base de compétence, en cas d'urgence, pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, également dans le contexte de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980. Ces mesures sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État vers lequel l'enfant est retourné à condition que les deux États concernés soient Parties à la Convention de 1996.

42. Tenant compte de la protection de l'enfant en vertu des Conventions de 1980 et 1996, une attention particulière devrait être accordée à l'impact sur un enfant d'actes de violence commis par un parent à l'encontre de son partenaire.

43. La Commission spéciale accueille favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 « d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [sa] demande au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux ». La Commission spéciale recommande de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980.

Droit de garde (Convention de 1980)

44. La Commission spéciale réaffirme le fait que les termes de la Convention, tel le « droit de garde », devraient être interprétés compte tenu de la nature autonome de la Convention et à la lumière de ses objectifs.

45. Concernant le sens conventionnel et autonome du terme « droit de garde », la Commission spéciale prend note de la décision *Abbott v. Abbott,* 130 S.Ct. 1983 (2010) qui soutient désormais l'approche selon laquelle un droit de visite combiné à un droit de déterminer la résidence de l'enfant constitue un « droit de garde » au sens de la Convention et reconnaît que cette décision constitue une contribution importante en vue d'atteindre une cohérence à l'échelle internationale dans son interprétation.

46. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité du Profil des États et des communications judiciaires directes pour aider à déterminer le contenu du droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant dans le but d'établir si un demandeur à une procédure de retour a un « droit de garde » au sens de la Convention.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Convention de 1980)

47. La Commission spéciale prend note du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les décisions prises depuis de nombreuses années, manifesté son soutien à la Convention de 1980, illustré parfaitement par une déclaration faite dans l'affaire *Maumousseau et Washington c. France* (No 39388/05, CEDH 2007 XIII) selon laquelle la Cour « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente de cette convention ».

48. La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et *Raban c. Roumanie* (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation »[3] (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire (Doc. info. No 5)).

49. La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité.

La voix et les opinions de l'enfant dans le contexte de procédures de retour et d'autres procédures (Conventions de 1980 et 1996)

50. La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.

51. La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique distincte de l'enfant.

Guides de bonnes pratiques (Conventions de 1980 et 1996)

52. La Commission spéciale reconnaît la valeur de toutes les parties du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 et des *Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques concernant les contacts transfrontières relatifs aux enfants* en vertu des Conventions de 1980 et 1996. Elle encourage la large diffusion de ces Guides. La Commission spéciale invite les États à réfléchir à la manière de diffuser au mieux les Guides au sein de leurs États, et en particulier, auprès des personnes impliquées dans la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions.

Manuel pratique sur la Convention de La Haye de 1996

53. La Commission spéciale accueille favorablement le Projet révisé du Manuel pratique sur la Convention de 1996 (Doc. prél. No 4) en tant que document d'un grand intérêt fournissant des indications utiles à toute personne impliquée dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.

54. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent, en consultation avec des experts, d'apporter des modifications au Projet révisé du Manuel pratique, à la lumière des commentaires formulés lors de la réunion de la Commission spéciale.

[3] Traduction du Bureau Permanent.

55. La Commission spéciale se réjouit à l'avance de la publication du Manuel pratique sur la Convention de 1996, faisant suite à ce processus de révision finale.

INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants) et INCASTAT : extension à la Convention de 1996

56. La Commission spéciale reconnaît la grande utilité d'INCADAT et se félicite des travaux exploratoires complémentaires visant à étendre INCADAT à la Convention de 1996. La Commission spéciale suggère une étude plus approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'étendre INCASTAT à la Convention de 1996.

Médiation

57. La Commission spéciale prend note des nombreux développements relatifs à l'utilisation de la médiation dans le contexte de la Convention de 1980.

58. La Commission spéciale accueille favorablement le projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation en vertu de la Convention de 1980. Le Bureau Permanent est invité à réviser le Guide à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale, en prenant également en compte l'avis des experts. L'ajout d'exemples d'accords de médiation devra être envisagé. La version révisée sera diffusée aux Membres et aux États contractants pour consultation finale.

59. Le Guide sera publié dans un format qui permettra sa mise à jour.

60. La Commission spéciale marque son accord sur les travaux conduits par le Groupe de travail sur la médiation dans le contexte du Processus de Malte et se réjouit des Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte (Doc. prél. No 6).

61. La Commission spéciale prend note des efforts déjà réalisés dans certains États pour la mise en place des Points de contact centraux en application des Principes. Les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central. Les coordonnées des Points de contact centraux sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

62. La Commission spéciale prend note de la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 visant à ce que le Groupe de travail poursuive, en particulier avec le soutien du Bureau Permanent, ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, et à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale :

- « d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ;
- d'envisager l'élaboration approfondie des Principes ;
- de présenter un compte-rendu au Conseil lors de sa réunion de 2012. » (voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (5 – 7 avril 2011)).

Article 15 de la Convention de 1980

63. La Commission spéciale prend note des problèmes, dont des retards, qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'article 15. Elle recommande au Bureau Permanent d'examiner de manière plus approfondie les mesures pouvant être prises pour assurer une application plus efficace de l'article.

Communications judiciaires (Convention de 1980)

64. La Commission spéciale salue l'extraordinaire croissance du Réseau international de juges de La Haye entre 2006 et 2011, lequel comprend actuellement 65 juges de 45 États. Les États n'ayant pas encore désigné de juges du Réseau de La Haye sont encouragés à le faire.

65. La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires.

66. La Commission spéciale souligne l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants.

Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales

67. La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 1.6.4 et 1.6.5 de la réunion de la Commission spéciale de 2006 :

> « La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.
>
> La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions. »

Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires

68. La Commission spéciale donne son approbation générale aux lignes de conduite émergentes et aux Principes généraux relatifs aux communications judiciaires contenus dans le Document préliminaire No 3 A, sous réserve de sa révision par le Bureau Permanent à la lumière des discussions tenues au sein de la Commission spéciale.

Fondement juridique pour les communications judiciaires directes

69. Lorsque des préoccupations existent dans un État quant au fondement juridique approprié pour des communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou encore des instruments internationaux pertinents, la Commission spéciale invite les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un tel fondement juridique.

70. La Commission spéciale note que la question de l'opportunité et de la faisabilité de règles contraignantes dans ce domaine, y compris d'un fondement juridique, sera abordée lors de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale.

Communications électroniques sécurisées efficaces

71. La Commission spéciale prend note des travaux exploratoires menés par le Bureau Permanent concernant la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à des communications électroniques sécurisées effectives, en particulier à destination des membres du Réseau international de juges de La Haye.

Actions à entreprendre par le Bureau Permanent

72. Concernant les travaux futurs, et à la lumière des observations faites durant la réunion, le Bureau Permanent :

(a) étudiera plus en détail la création d'un système sécurisé de communication, en particulier à destination des membres du Réseau international de juges de La Haye, tel que des systèmes sécurisés de visioconférence ;

(b) poursuivra le développement de relations avec d'autres réseaux judiciaires, promouvra la création de réseaux judiciaires régionaux et la cohérence des garanties appliquées aux communications judiciaires directes ;

(c) continuera à tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communications directes entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou de la protection internationale de l'enfant ;

(d) établira un court document d'information à l'attention des juges sur les communications judiciaires directes.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

73. La Commission spéciale soutient la continuation de la publication de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et exprime sa reconnaissance à *LexisNexis* pour son soutien dans la publication et la distribution de la Lettre.

74. La Commission spéciale recommande avec insistance que tous les efforts soient entrepris pour que la Lettre soit disponible en version espagnole et encourage les États à envisager d'apporter leur soutien à cet effet.

Conférences

75. La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires et la contribution qu'ils apportent au fonctionnement efficace des Conventions de 1980 et 1996. La Commission spéciale encourage les États à soutenir et à assurer un financement durable de ces réunions ainsi que d'autres réunions pour une application cohérente des Conventions.

ANNEXE 5
i

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS

Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvements d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996

* * *

Sixth Meeting of the Special Commission to review the practical operation of the 1980 Child Abduction Convention and the 1996 Child Protection Convention

1-10 JUIN / JUNE 2011 (PREMIÈRE PARTIE / PART I) &
25–31 JANVIER / JANUARY 2012 (DEUXIÈME PARTIE / PART II)

MEMBRES / MEMBERS

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA

Première Partie / Part I

Ms Shirin EBRAHIM, Advocate, Department of Justice and Constitutional Development, Pretoria

Mr C.J. MAREE, Senior Family Advocate, Department of Justice and Constitutional Development, Pretoria

Ms Petunia Itumeleng SEABI, Chief Family Advocate, Central Authority for the Republic of South Africa, Office of Chief Family Advocate, Dept of Justice & Constitutional Development, Pretoria

Deuxième Partie / Part II

Ms Justice Belinda VAN HEERDEN, Member of the International Hague Network of Judges; Appeal Judge, Supreme Court of Appeal, Bloemfontein

Ms Petunia Itumeleng SEABI, Chief Family Advocate, Central Authority - International Child Abduction, Office of Chief Family Advocate, Department of Justice and Constitutional Development, Pretoria

Ms J. PIENAAR, Senior State Law Advisor, Department of Justice and Constitutional Development, Pretoria

Ms Shirin EBRAHIM, principal Family Advocate, Department of Justice and Constitutional Development, Cape Town

Ms Thanisa NAIDU, Legal Counsellor, Embassy of the Republic of South Africa, The Hague

ALBANIE / ALBANIA

Première Partie / Part I

Ms Mimoza SELENICA, Head Department of Juvenile and Family Justice, General Directorate of Codification, Ministry of Justice, Tirana

ALLEMAGNE / GERMANY

Première Partie / Part I

Mr Matthias HEGER, Head of Division for International Civil Procedure, Bundesministerium der Justiz, Berlin

Mr Eberhard CARL, Judge at the Court of Áppeal (Retired); Leiter des Referats RA7, Mediation, Schlichtung, Internationale Konflikte in Kindschaftssachen, Bundesministerium der Justiz, Berlin

Ms Andrea SCHULZ, Central Authority, (International Custody Conflicts), Bundesamt für Justiz Zentrale Behörde (Internationale Sorgerechtskonflikte), Bonn

Mrs Martina ERB-KLÜNEMANN, International Hague Network Judge; Judge, Amtsgericht Hamm, Hamm

Mr Felix NEUMANN, Legal Adviser, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Matthias HEGER, Head of Division for International Civil Procedure, Bundesministerium der Justiz, Berlin

Mr Eberhard CARL, Judge at the Court of Appeal (Retired); Head of Division for Mediation, ADR, Settlement of Crossborder Children Conflicts, Berlin

Ms Ulrike Kjestina JANZEN, Referat I A 5 - Internationales Privatrecht, Referentin, Bundesministerium der Justiz, Berlin

Ms Andrea SCHULZ, Central Authority, (International Custody Conflicts), Bundesamt für Justiz Zentrale Behörde (Internationale Sorgerechtskonflikte), Bonn

Ms Sabine BRIEGER, Member of the International Hague Network of Judges; Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Pankow-Weißensee, Berlin

Mrs Donate ARZ VON STRAUSSENBURG, Second Secretary, Embassy of the Federal Republic of Germany, The Hague

ANDORRE / ANDORRA

Deuxième Partie / Part II

Mrs Laura CANTURRI, First Intance Judge, Palau de justicia, Andorra La Vella

Mrs Adoració GARCIA, Head of Interior Department, Central Authority - Hague Convention 1980, Ministry of Justice and Interior, Escaldes-Engordany

Mrs Joan Carles VILLAVERDE, Head of Social Welfare Department, Social Intervention Unit, Ministry of Social Affairs and Culture, Andorra La Vella

ARGENTINE / ARGENTINA

Première Partie / Part I

Mrs María del C. SEOANE DE CHIODI, Director, International Legal Assistance Department, Ministry of Foreign Relations, International Trade and Worship, Buenos Aires

Ms Graciela TAGLE, International Hague Network Judge; Juez de la Ciudad de Córdoba, Cordoba

Mrs Victoria GRANILLO OCAMPO, Legal Counsellor, Legal Assistance Department, Ministry of Foreign Relations, International Trade and Worship, Buenos Aires

Deuxième Partie / Part Ii

Mr Luis Pablo M. BELTRAMINO, Minister – Counsellor, Chargé d'Affaires a.i., Embassy of Argentina, The Hague

Mr Fernando Andrés MARANI, First Secretary, Embassy of Argentina, The Hague

Mrs Victoria GRANILLO OCAMPO, Legal Counsellor, Legal Assistance Department, Legal Adviser’s Office, Ministry of Foreign Relations and Worship, Buenos Aires

ANNEXE 5
iii
AUSTRALIE / AUSTRALIA

Première Partie / Part I

Mr Paul HANSEN, Director, International Family Law Section, Family Law Branch, Commonwealth Attorney-General's Department, Barton

Ms Victoria BENNETT, International Hague Network Judge; Judge, Melbourne Registry, Family Court of Australia Commonwealth Law Courts, Melbourne

Ms Diana BRYANT, International Hague Network Judge; Chief Justice, Chief Justice's Chambers, Family Court of Australia Commonwealth Law Courts, Melbourne

Deuxième Partie / Part II

Mr Paul HANSEN, Director, International Family Law Section, Family Law Branch, Commonwealth Attorney-General's Department, Barton

Ms Victoria BENNETT, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Melbourne Registry, Family Court of Australia Commonwealth Law Courts, Melbourne

AUTRICHE / AUSTRIA

Première Partie / Part I

Mr Robert FUCIK, Director, Department for International Family Law, Federal Ministry of Justice, Abteilung I 10, Vienna

Deuxième Partie / Part II

Mr Robert FUCIK, Director, Department for International Family Law, Federal Ministry of Justice, Vienna

Ms Christine MIKLAU, Magistrate, Directorate for Civil Law and Legislation, Federal Ministry of Justice, Vienna

Ms Andrea ERTL, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, District Court of Linz (Bezirksgericht Linz), Linz

BELGIQUE / BELGIUM

Première Partie / Part I

Mme Josiane PAUL, Conseiller, Chef de service (juriste), Dir. gén. de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service Public Fédéral de la Justice - Service d'entraide internationale en mat. civile, Bruxelles

Mme Beatrijs DECONINCK, Conseiller à la Cour de Cassation, Ypres

Mme Karlijne van BREE, Attaché, Service Public Fédéral de la Justice, Service d'entraide internationale en mat. civile, Bruxelles ; Juriste, Dienst internationale rechtshulp in burgerlijkezaken, Brussels

Mme Olfa BENIOUCEF, Attaché (juriste), Service Public Fédéral de la Justice, Service d'entraide internationale en mat. civile, Bruxelles

Deuxième Partie / Part II

Mme Josiane PAUL, Conseiller, Chef de service (juriste), Dir. gén. de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service d'entraide internationale en matière civile, Service Public Fédéral de la Justice, Bruxelles

Mme Olfa BENIOUCEF, Attaché (juriste), Service d'entraide internationale en matière civile, Service Public Fédéral de la Justice, Bruxelles

Ms Myriam de HEMPTINNE, Membre du Réseau international de juges de La Haye; Conseiller, Cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, Bruxelles

BRÉSIL / BRAZIL

Première Partie / Part I

Ms Patricia LAMEGO DE TEIXEIRA SOARES , Chief Co-ordinator, Secretaria de Direitos Humanos Autoridade Central Administrativa Federal - ACAF, Brasilia

Ms Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, International Hague Network Judge; Judge of the Federal Court of Appeals, Tribunal Regional Federal da 1ª Região Justiça Federal de Primeira Instância, Brasília

Mr Sergio RAMOS DE MATOS BRITO, State Attorney, International Department, Office of the Attorney General, Brasilia

Mr Leandro ANTUNES MARIOSI, Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Leandro ANTUNES MARIOSI, Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

Ms Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Member of the International Hague Network of Judges; Chief Judge of the Federal Court of Appeals, Tribunal Regional Federal da 1ª Região Justiça Federal de Primeira Instância, Brasília

Ms Patricia LAMEGO DE TEIXEIRA SOARES, Chief Co-ordinator of the Central Authority, Secretaria de Direitos Humanos Autoridade Central Administrativa Federal - ACAF, Brasilia

Mr Sergio RAMOS DE MATOS BRITO, State Attorney, International Department, Office of the Attorney General, Brasilia

BULGARIE / BULGARIA

Deuxième Partie / Part II

Ms Bogdana Nikolova JELIAVSKA-PETROVA, Member of the International Hague Network of Judges; Vice-President of the Sofia City Court; Sofia

BURKINA FASO

Première Partie / Part I

Mme Emma KIEMA, Chef du service des Adoptions; Inspectrice d'Education de Jeunes Enfants, Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, Ouagadougou

Deuxième Partie / Part Ii

Mme Clémence TRAORE-SOME, Présidente de l'Autorité centrale, Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale, Ouagadougou

CANADA

Première Partie / Part I

Mrs Marie RIENDEAU, Lawyer, Department of Justice, International Private Law Section, Public Law Sector, Ottawa

Ms Anne BOURDEAU, Deputy Director Children's Issues, Foreign Affairs and International Trade, Canada Case Support and Children's Issues Division, Ottawa

M. Jacques CHAMBERLAND, International Hague Network Judge; Juge, Cour d'appel du Québec, Montréal (Président de la Commission spéciale / President of the Special Commission)

Ms Robyn Moglove DIAMOND, International Hague Network Judge; Judge, Court of Queen's Bench (Family Division), The Law Courts, Winnipeg

Ms Lise LAFRENIERE HENRIE, Senior Counsel, Family Law Policy, Department of Justice, Ottawa

Mme France RÉMILLARD, Direction des Services Professionnels, Entraide internationale, Ministère de la Justice du Québec, Québec

Ms Janet SIGURDSON, Crown Counsel, Manitoba Justice, Family Law Branch, Winnipeg

Ms Lillian THOMSEN, Director General, Consular Policy and Advocacy Bureau, Foreign Affairs Canada; Dean, Canadian Foreign Service Institute, Ottawa

Mrs Sandra ZED FINLESS, Senior Counsel & Federal Central Authority, Justice Legal Services, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Mr Cyril BORLÉ, Second Secretary (Political), Embassy of Canada, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mrs Marie RIENDEAU, Lawyer, Department of Justice, International Private Law Section, Public Law Sector, Ottawa

Mrs Sandra ZED FINLESS, Senior Counsel & Federal Central Authority, Office of the Central Authority, Justice Legal Services, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Ms Lise LAFRENIERE HENRIE, Senior Counsel, Family Law Policy, Department of Justice, Ottawa

Ms Penelope LIPSACK, Barrister and Solicitor, Legal Services Branch, Central Authority for British Columbia, Victoria

Mme Fabienne BOUCHARD, Direction des orientations et politiques, Ministère de la Justice, Québec

M. Jacques CHAMBERLAND, Membre du Réseau international de juges de La Haye ; Juge, Cour d'appel du Québec, Montréal (Président de la Commission spéciale / President of the Special Commission)

Ms Robyn Moglove DIAMOND, International Hague Network Judge; Judge, Court of Queen's Bench (Family Division), The Law Courts, Winnipeg

Mr Bez BABAKHANI, Director, Case Support and Children's Issues, Consular Operation Bureau, Justice Legal Services, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Mr Cyril BORLÉ, Second Secretary (Political-Ecomonic), Embassy of Canada, The Hague

CHILI / CHILE

Première Partie / Part I

Mr Juan Francisco ZARRICUETA BAEZA, Chief Lawyer, International Office, Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana, Santiago De Chile

Mrs Nazhla ABAD, Third Secretary, Embassy of Chile, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mrs Nazhla ABAD, Third Secretary, Embassy of Chile, The Hague

CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE / CHINA, PEOPLE'S REPUBLIC OF

Première Partie / Part I

Mr QU Wensheng, Legal Counsellor, Embassy of the People's Republic of China, The Hague

Mr ZHANG Jian, Deputy Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Ms WU Haiwen, Second Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Mr Michael J. HARTMANN, International Hague Network Judge; Judge of the High Court of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong

Ms Bebe Pui-ying CHU, Principal Family Court Judge, Family Court, Wanchai Law Courts, Hong Kong SAR

Ms Susana SIT, Senior Government Counsel, Department of Justice International Law Division, Hong Kong SAR

Ms TAM Mei-po Mable, Senior Inspector, Child Protection Policy Unit, Crime Support Group, Hong Kong Police Force, Hong Kong SAR

Ms WONG Kio Chan Doris, Legal Adviser, Government of the Macau SAR, Law Reform and International Law Bureau, Macau SAR

Ms WONG Wai Ying Winnie, Senior Technical Officer, Social Welfare Bureau, Macao SAR

Deuxième Partie / Part II

Mr LI Zhenhua, Counsellor, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Ms WU Haiwen, Second Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Mr Michael J. HARTMANN, Member of the International Hague Network of Judges; Judge of the High Court of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong SAR

Mr Jeremy Shiu Chor POON, Judge of the Court of First Instance of the High Court, Hong Kong SAR

Ms Susana SIT, Senior Government Counsel, Department of Justice, International Law Division, Hong Kong SAR

Ms WONG Kio Chan Doris, Legal Adviser, Government of the Macau SAR Law Reform & International Law Bureau, Macau SAR

Ms WONG Wai Ying Winnie, Senior Technical Officer, Social Welfare Bureau, Macau SAR

CHYPRE / CYPRUS

Première Partie / Part I

Mrs Louiza CHRISTODOULIDES-ZANNETOS, Senior Counsel of the Republic, Office of the Attorney General of the Republic, Nicosia

Ms Troodia DIONYSIOU, Administrative Officer, Unit for International Legal Co-operation, Ministry of Justice and Public Order, Lefkosia (Nicosia)

Mr Nikitas E. HATZIMIHAIL, Assistant Professor, Department of Law, University of Cyprus, Nicosia

Mr George A. SERGHIDES, International Hague Network Judge; Judge, President of the Family Court of Nicosia-Kyrenia, Family Court, Nicosia

Deuxième Partie / Part II

Mr Nikitas E. HATZIMIHAIL, Assistant Professor, Department of Law, University of Cyprus, Nicosia

COLOMBIE / COLOMBIA

Première Partie / Part I

Ms Belen VILLAMIZAR BAEZ, Abogada de la Autoridad Central, Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, Bogotá

Deuxième Partie / Part II

Ms Solángel ORTIZ MEJIA, Counsellor, Embassy of Colombia, The Hague

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE / KOREA, REPUBLIC OF

Première Partie / Part I

Mr Jong Seop YOON, Judge, Seoul Family Court, Seoul

Mr Min Ho YANG, Judge, Seoul Southern District Court, Seoul

Mr Woo Jin HWANG, Public Prosecutor, International Legal Affairs Division, Ministry of Justice, Gyeonggi-Do

Ms Jin-he OH, First Secretary, Division of Consular Services, Ministry of Foreign Affairs and Trade, Seoul

Mr Jae-Woo KIM, First Secretary, Embassy of the Republic of Korea, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Zha Hyoung RHEE, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, The Hague

Mr Woo Jeong SHIN, Judge, Seoul Central District Court, Seoul

Ms Nak-Hee HYUN, Judge, Ulsan District Court, Ulsan

Ms Jin-he OH, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs and Trade Division of Consular Services, Seoul

COSTA RICA

Première Partie / Part I

Mrs Ana Marcela CALDERON, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Costa Rica, The Hague

Deuxième Partie / Part II

H.E. Mr Jorge URBINA ORTEGA, Ambassador of Costa Rica, Embassy of the Republic of Costa Rica, The Hague

Mrs C. MARIELOS HERNANDEZ, Executive Director, Patronato Nacional de la Infancia (PANI), San Jose

Mr Jorge URBINA SOTO, Technical Manager, Patronato Nacional de la Infancia (PANI), San Jose

Ms Ingrid QUESADA, Legal Adviser, Patronato Nacional de la Infancia (PANI), San Jose

Mrs Ana Marcela CALDERON, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Costa Rica, The Hague

Ms Shara DUNCAN VILLALOBOS, Counsellor, Embassy of the Republic of Costa Rica, The Hague

CROATIE / CROATIA

Première Partie / Part I

Ms Lidija BUDIMOVIC, Senior Advisor, Ministry of Health and Social Welfare, Zagreb

Mrs Marija STOJEVIC, Head of the Department for International Cooperation, Child Protection, Ministry of Health and Social Welfare, Zagreb

Mr Ivica MILICIC, Counsellor, Embassy of the Republic of Croatia, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Sloven SUŠNIK, Third Secretary, Embassy of the Republic of Croatia, The Hague

DANEMARK / DENMARK
(Présidence du Conseil de l'Union européenne / Presidency of the Council of the European Union)

Première Partie / Part I

Ms Cecilie AMBROSIUS PEDERSEN, Head of Section, Ministry of Justice Department of Family Affairs, Copenhagen

Ms Nanna KILDSIG, Head of Section, Ministry of Justice Department of Family Affairs, Copenhagen

Mr Nikolaj KROHN-RASMUSSEN, Head of Section, Ministry of Justice Department of Family Affairs, Copenhagen

Mr Lars THOGERSEN, Legal Advisor, Ministry of Justice Department of Family Affairs, Copenhagen

Deuxième Partie / Part II

Mr Nikolaj KROHN-RASMUSSEN, Head of Section, The National Social Appeals Board Division of Family Affairs, Copenhagen

ÉQUATEUR / ECUADOR

Première Partie / Part I

Mrs Maria Veronica LOYOLA, Functionary of the Ministry of Foreign Affairs, Trade and Integration, Ministerio de Relaciones Exteriores, Quito

Mrs Karina SUBÍA, Unidad de Relaciones Internacionales de la Autoridad Central de la Secretaría Ejecutiva, Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia

Deuxième Partie / Part II

Mrs Karina SUBÍA, Unidad de Relaciones Internacionales del Consejo Nacional de la Niñez y Adolescencia, Autoridad Central de la Secretaría Ejecutiva, Quito

ESPAGNE / SPAIN

Première Partie / Part I

Mme Alegría BORRÁS, Catedrática de Derecho Internacional Privado, Universidad de Barcelona, Facultad de Derecho, Barcelone

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA, International Hague Network Judge; Magistrado, Family Court of First Instance No 6, Zaragoza

Ms Maria CURTO IZQUIERDO, Abogado del Estado, Jefe del Departamento de Civil y Mercantil, Abogacia del Estado, Madrid

Mrs Carmen GARCÍA REVUELTA, Consejera Tecnica de la Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional, Ministerio de Justicia, Madrid

Deuxième Partie / Part II

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Member of the International Hague Network of Judges; Senior Judge, Family Court of First Instance No 6, Zaragoza

Mme Alegría BORRÁS, Catedrática de Derecho Internacional Privado, Universidad de Barcelona, Facultad de Derecho, Barcelone; (Vice-présidente de la Commission spéciale / Vice-President of the Special Commission)

ESTONIE / ESTONIA

Première Partie / Part I

Ms Haldi MÄESALU, Advisor, International Judicial Co-operation Unit, Ministry of Justice of Estonia, Tallinn

Deuxième Partie / Part II

Ms Haldi MÄESALU, Advisor, International Judicial Co-operation Unit, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Première Partie / Part I

Representatives

Mr James D. PETTIT, Deputy Assistant Secretary of State for Overseas Citizens Services, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Susan JACOBS, Special Advisor for Children's Issues, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C

Alternate Representative

Mr Michael S. COFFEE, Attorney Adviser, Office of the Legal Adviser, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Advisers

Ms Karen K. JOHNSON, Deputy Legal Counselor, Embassy of the United States of America, The Hague

Ms Corrin M. FERBER, Attorney Advisor, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Shannon HINES, Attorney Advisor, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Lisa VOGEL, Attorney Advisor, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Kathleen S. RUCKMAN, Chief, Incoming Abduction Branch, Office of Children's Issues (CA/OCS/CI), U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Laurie TROST, Abductions Division Chief for the Western Hemisphere, Office of Children's Issues, Bureau of Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Mr James L. BISCHOFF, Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, U.S. Department of State, Washington, D.C.

Ms Lauren NASSIKAS, Associate Director, Office on Violence Against Women, U.S. Department of Justice, Washington, D.C.

ANNEXE 5
x
Private Sector Advisers

Mr James D. GARBOLINO, International Hague Network Judge; Assigned Judge, Superior Court of California, Roseville

Ms Judith L. KREEGER, International Hague Network Judge; Senior Judge, Circuit Court, Miami

Ms Melissa A. KUCINSKI, Senior Advisor, Family Law Committee, Section of International Law, American Bar Association; Bulman, Dunie, Burke & Feld, Chartered, Bethesda

Ms Mary W. SHEFFIELD, International Hague Network Judge; Circuit Judge, Circuit Court, 25th Judicial Circuit, Rolla

Mr Robert G. SPECTOR, Glenn R. Watson Chair & Centennial Professor of Law, University of Oklahoma, College of Law, Norman

Ms Elaine F. TUMONIS, Deputy Attorney General, State of California, Department of Justice, Office of the Attorney General, Los Angeles

Deuxième Partie / Part II

Representatives

Mr James D. PETTIT, Deputy Assistant Secretary of State for Overseas Citizens Services, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Alternate Representative

Mr Michael S. COFFEE, Attorney Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State, Washington, DC

Advisers

Ms Susan B. CARBON, Director, Office on Violence Against Women, Department of Justice, Washington, DC

Ms Corrin M. FERBER, Attorney Advisor, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Ms Beth PAYNE, Director, Office of Children's Issues (CA/OCS/CI), Central Authority, Department of State, Bureau of Consular Affairs, Washington, DC

Ms Katherine PENBERTHY, Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser for Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Ms Lisa VOGEL, Attorney Advisor, Office of Policy Review & Interagency Liaison, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC

Private Sector Advisers

Ms Judith L. KREEGER, Member of the International Hague Network of Judges; Senior Judge, Circuit Court, Miami

Ms Betsy MCALISTER GROVES, Director, Child Witness to Violence Project MAT 5, Division of Developmental & Behavioral Pediatrics, Boston Medical Center, Boston

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE / THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Première Partie / Part I

Ms Elena BODEVA, Third Secretary, Embassy of the Republic of Macedonia, The Hague

FINLANDE / FINLAND

Première Partie / Part I

Ms Elisabeth BYGGLIN, International Hague Network Judge; Judge, Helsinki Court of Appeal, Helsinki

Mr Markku J. HELIN, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Helsinki

Ms Outi KEMPPAINEN, Legal Adviser, International Affairs, Ministry of Justice, Helsinki

Deuxième Partie / Part II

Ms Outi KEMPPAINEN, Legislative Counsellor, Law Drafting Department, Ministry of Justice, Helsinki

Ms Elisabeth BYGGLIN, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Helsinki Court of Appeal, Helsinki

FRANCE

Première Partie / Part I

Mme Alice COTTE, Magistrat, Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale int'l (D3), Paris

Mme Ankeara KALY, Magistrat, chargée de l'aide à la médiation, familiale internationale pour les familles, Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale int'l (D3), Paris

Mme Stéphanie LEURQUIN, Juriste contractuel, Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale int'l (D3), Paris

Mme Jocelyne PALENNE, Magistrat, Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale int'l (D3), Paris

Mme Bénédicte VASSALLO, International Hague Network Judge ; Conseiller référendaire à la première chambre, Cour de cassation, Paris

Deuxième Partie / Part II

Mme Alice COTTE, Magistrat, adjointe au chef du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, Paris

Mme Bénédicte VASSALLO, Membre du Réseau international de juges de La Haye ; Conseiller référendaire à la première chambre, Cour de cassation, Paris

Madame Tania JEWCZUK, Magistrat, rédactrice au bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Ministère de la Justice et des Libertés, Paris

M. Adrien FLESCH, Magistrat, rédacteur au bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Ministère de la Justice et des Libertés, Paris

Mme Jocelyne PALENNE, Magistrat, adjointe au chef du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide civile et commerciale int'l (D3), Paris

Mme Stéphanie LEURQUIN, Juriste contractuel, Ministère de la Justice et des Libertés, Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale, Paris

GUATEMALA

Première Partie / Part I

Ms Sara PAYÉS SOLARES, Procuradora de la Niñez y la Adolescencia, Autoridad Central de Guatemala

HONDURAS

Première Partie / Part I

Mrs Alba Cecilia MENA SEGURADO, Responsable de la Autoridad Central, Oficina Especializada para el conocimiento y siguimiento de los casos relacionados con la Convención de la Haya sobre los Aspectos Civiles de la Sustracción Internacional de Menores, Instituto Hondureño de la Niñez y la Familia (IHNFA)

HONGRIE / HUNGARY
(Présidence du Conseil de l'Union européenne / Presidency of the Council of the European Union)

Première Partie / Part I

Ms Krisztina BARABÁS, Ministry of National Resources Child and Youth Care Department, Budapest

Mr György GATOS, Chair of the Working Party on General Questions (Civil Law Committee), Ministry of Public Administration and Justice, Department of Justice, Cooperation and Private International Law, Budapest

Ms Agnes NÍNAUSZ-BARTÓK, Counsellor, Ministry of Public Administration and Justice, Department of Justice, Cooperation and Private International Law, Budapest

Ms Melinda BODNÁR, Counsellor, Ministry of Public Administration and Justice, Department of Justice, Cooperation and Private International Law, Budapest

Deuxième Partie / Part II

Ms Agnes NÍNAUSZ-BARTÓK, Counsellor, Ministry of Public Administration and Justice, Department of Justice, Cooperation and Private International Law, Budapest

Henriett KOŹAK, juge, Tribunal central des Arrondissements de Pest

INDE / INDIA

Première Partie / Part I

Mr Vivek JOSHI, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Women and Child Development, New Delhi

Ms Neeru CHADHA, Director, Legal & Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi

IRLANDE / IRELAND

Première Partie / Part I

Ms Mary P. MULVANERTY, Civil Law Reform, Department of Justice and Equality, Dublin

Mr George TRIMBLE, Civil Law Reform Division, Department of Justice and Law Reform, Dublin

Mr Michael HURLEY, Deputy Head of Mission, Embassy of Ireland, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Ms Mary P. MULVANERTY, Civil Law Reform, Central Authority, Department of Justice and Equality, Dublin

ISLANDE / ICELAND

Première Partie / Part I

Mrs Jóhanna GUNNARSDÓTTIR, Senior Legal Expert, Ministry of the Interior, Reykjavik

Mr Jónas JÓHANNSSON, International Hague Network Judge, Watermael-Boitsfort

Deuxième Partie / Part II

Mrs Jóhanna GUNNARSDÓTTIR, Senior Legal Expert, Ministry of the Interior, Reykjavik

ISRAËL / ISRAEL

Première Partie / Part I

Ms Leslie KAUFMAN, Senior Deputy to the State Attorney, Ministry of Justice Office of the State Attorney, Jerusalem

Ms Regina TAPOOHI, Senior Deputy to the State Attorney, Ministry of Justice Office of the State Attorney, Jerusalem

Deuxième Partie / Part II

Ms Leslie KAUFMAN, Senior Deputy to the State Attorney, Office of the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Jerusalem

Ms Regina TAPOOHI, Senior Deputy to the State Attorney, Office of the State Attorney, Department of International Affairs, Ministry of Justice, Jerusalem

Mr Peretz SEGAL, Head of Legal Counsel Department, Ministry of Justice, Jerusalem

Mr Neal HENDEL, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Vice President, Justice Supreme Court, Southern District Court, Hall of Justice, Beersheva

ITALIE / ITALY

Deuxième Partie / Part II

Ms Francesca VILLATA, Department of International Studies, Istituto di diritto internazionale, Milan

JAPON / JAPAN

Première Partie / Part I

Mr Junya MATSUURA, Director, Human Rights & Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ms Chieko MASUDA, Officer, Human Rights & Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ms Eriko KAWAJIRI, Attorney, Ministry of Justice, Civil Affairs Bureau, Tokyo

Mr Fuminori SANO, Attorney, Ministry of Justice, Civil Affairs Bureau, Tokyo

Mr Yoshiki OGAWA, First Secretary / Legal Advisor, Embassy of Japan, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Kouji ABE, Director, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Mr Sadaharu KODAMA, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, Tokyo

Mr Yoshiki OGAWA, First Secretary / Legal Advisor, Embassy of Japan, The Hague

LETTONIE / LATVIA

Première Partie / Part I

Ms Santa BERNHARDE, Judge, Regional Court of Riga, Vidzemes District Court of Riga, Riga

Mr Agris SKUDRA, Head of Division on Co-operation of Children Affairs, Ministry of Justice, Riga

MALTE / MALTA

Première Partie / Part I

H.E. Mr Martin VALENTINO, Ambassador of Malta, Embassy of Malta, The Hague

Deuxième Partie / Part II

H.E. Mr Martin VALENTINO, Ambassador of Malta, Embassy of Malta, The Hague

Ms Francesca MUSCAT CAMILLERI, Assistant Director of Central Authority, Department for Social Welfare Standards, Ministry of Justice, Dialogue and the Family (MJDF), Employment & Family, St Venera

Mrs Abigail LOFARO, Judge, Family Court of Malta, Qrendi

MAROC / MOROCCO

Première et Deuxième Partie / Part I and II

M. Mohamed ZAHLOUL, Magistrat détaché auprès de l'Ambassade du Royaume du Maroc, Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye

MAURICE / MAURITIUS

Première et Deuxième Partie / Part I and II

Mrs Feroza MAUDARBOCUS-MOOLNA, Chief State Attorney, Attorney General's Office, Port-Louis

MEXIQUE / MEXICO

Première Partie / Part I

Ms Margarita GALLEGOS LÓPEZ, Judge, Suprema Corte de Justicia de la Nacion, México

Mr Héctor Samuel CASILLAS MACEDO, Judge, Suprema Corte de Justicia de la Nacion, México

Mr Oscar CERVERA RIVERO, International Hague Network Judge; Judge, Presidente de la Segunda Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, Deleg. Cuauhtèmoc

Ms Arminda Araceli FRÍAS AUSTRIA, Consejera de la Judicatura del Tribunal Superior de Justicia, Hidalgo

Mr Eduardo GARCIA RAMIREZ, Juez Noveno de lo familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, Deleg. Cuauhtèmoc

Ms Nuria GONZÁLEZ MARTIN, Professor, Asesora de la Consultoría Jurídica SRE México, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), Mexico, D.F.

Mr Ares Nahim MEJÍA ALCÁNTARA, Director General Legal and Institutional Liaison, Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia Dirección de Asistencia Jurídica, Mexico

Mr Johannes Jácome CID, Director for Family Law, Secretaría de Relaciones Exteriores Dirección General de Protección y A.C., Centro, Mexico

Mr Alejandro David SOTO FRIAS, Derecho Internaciónal Privado, Hidalgo

Deuxième Partie / Part II

Ms Margarita GALLEGOS LÓPEZ, Judge, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, México, DF

Mr Héctor Samuel CASILLAS MACEDO, Judge, Family Issues, Consejo de la Judicatura, Suprema Corte de Justicia de la Nacion, México, DF

Mr Oscar Gregorio CERVERA RIVERO, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Presidente de la Segunda Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal, Deleg. Cuauhtèmoc

Mr Johannes Jácome CID, Director for Family Law, Secretaría de Relaciones Exteriores Dirección General de Protección y A.C., Centro, Mexico, DF

Mr Guillaume MICHEL BLIN, Legal Counsel, Embassy of the United Mexican States, The Hague

Mr Jaime GUTIERREZ, Investigator

MOLDAVIE / MOLDOVA

Deuxième Partie / Part II

Mr Corneliu TARUS, Head of Department Protection of Children, Ministry of Labour, Social Protection and Family, Chisinau

MONACO

Première Partie / Part I

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge tutélaire, Palais de Justice, Monaco

M. Florestan BELLINZONA, Juge tutélaire suppléant, Monaco

Mme Christine LORENZINI, Médiateur Familial International, Service de Médiation Familiale, Département des Affairs Sociales et de la Santé, Monaco

Mme Marzia GHIGLIAZZA, Avocate internationale formée à la Médiation familiale, Genova

Deuxième Partie / Part II

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge tutélaire, Palais de Justice, Monaco

M. Florestan BELLINZONA, Juge tutélaire suppléant, Monaco

NORVÈGE / NORWAY

Première Partie / Part I

Mr Christian BOYSEN, Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Section for Consular Affairs and Immigration, Oslo

Ms Hanne KRISTENSEN LØSETH, Senior Adviser, Department of Civil Affairs, The Royal Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Torunn E. KVISBERG, International Hague Network Judge; Judge, Lillehammer

Ms Anne Marie SELVAAG, International Hague Network Judge; Judge, Trondheim District Court, Trondheim

Ms Trude SØRBY EINERSEN, Adviser, The Royal Norwegian Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Trude Elisabeth SVEEN, Senior Adviser, The Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, Oslo

Deuxième Partie / Part II

Ms Hanne KRISTENSEN LØSETH, Senior Adviser, Department of Civil Affairs, Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Kristin Ugstad STEINREM, Adviser, Department of Civil Affairs, Ministry of Justice and the Police, Oslo

Ms Torunn E. KVISBERG, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Lillehammer

Ms Anne Marie SELVAAG, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Trondheim District Court, Trondheim

Ms Trude Elisabeth SVEEN, Senior Adviser, The Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND

Première Partie / Part I

Ms Patricia BAILEY, Manager, Central Authority, Ministry of Justice Tahu o te Ture, Wellington

Mr Peter F. BOSHIER, International Hague Network Judge; Judge, Principal Family Court Judge of New Zealand, Principal Family Court Chief Judge's Chambers, Wellington

Deuxième Partie / Part II

Mr Jeff ORR, Chief Legal Adviser, Ministry of Justice, Wellington

Mr Peter F. BOSHIER, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Principal Family Court Judge of New Zealand, Principal Family Court Chief Judge's Chambers, Wellington

PANAMA

Première Partie / Part I

Ms Mariela VEGA, Subdirectora General de asuntos Juridicos y Tratados, Ministerio de Relaciones Exteriores Dir. Gen. De Asuntos Juridicos y Tratados, Panama

Ms Anethe VERGARA, Abogado de Casos de Restitución de la Dirección de Asuntos Jurídicos y Tratados, Ministerio de Relaciones Exteriores Dir. Gen. De Asuntos Juridicos y Tratados, Panama

Ms Rita Sylvia HILTON THEODINE, Juez de Niñez y Adolescencia de Bocas del Toro, Mgters Violencia Intrafamilar Derecho Procesal, Bocas del Toro

Mr Yan Carlos PÉREZ, Agregado Embajada de Panama, Embassy of Panama, Brussels

Deuxième Partie / Part II

Ms Mariela VEGA, Subdirectora General de asuntos Juridicos y Tratados, Ministerio de Relaciones Exteriores Dir. Gen. De Asuntos Juridicos y Tratados, Panama

PARAGUAY

Première Partie / Part I

Ms Lili Beatriz MÉNDEZ DELGADILLO, National Secretariat for Childhood and Adolescence, Asunción

Mrs María Eugenia GIMÉNEZ DE ALLEN, Miembro Tribunal de Apelación Niñez y Adolescencia - Central, Asunción

Deuxième Partie / Part II

Mrs Irma Rumilda ALFONSO DE BOGARÍN, Member of the International Hague Network of Judges; Magistrate, Criminal Court of Appeals for Adolescents, Capital District, Asunción

Mrs María Eugenia GIMÉNEZ DE ALLEN, Member of the International Hague Network of Judges; Magistrate, Miembro Tribunal de Apelación Niñez y Adolescencia, Circunscripción Judicial de Central, Asunción

ANNEXE 5
xvii
PAYS-BAS / NETHERLANDS

Première Partie / Part I

Mr Paul VLAS, President of the Netherlands Standing Government Committee on Private International Law; Professor of Private International Law, Vrije Universiteit, Amsterdam; Advocate General of the Supreme Court of the Netherlands

Ms Henriëtte LENTERS, Policy Advisor, Youth Policy Department, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Helen VERLEG, Senior Policy Officer, Youth Policy Department, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mr Joël D. VAN ANDEL, Advisor on Internatinoal Relations, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Ms Mirjam ZEEVAART, Policy Officer, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Paulien M.M. VAN DER GRINTEN, Co-ordinating Legal Advisor, Legislative Department, Private Law Section, H528, Ministerie van Justitie Stafafd. Wetgeving Privaatrecht, The Hague

Ms Francetta SCHOE, Acting Head of the Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Kristy L. WEHRUNG, Senior Legal Officer, Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Ms Sihem FTITACHE, Senior Officer Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Savitri N. WARNEKE, Senior Officer, Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mr J. Alexander KRAB, Legal Officer, Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Madzy MALJAARS, Legal Officer Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Anneke M. SCHUTTER, Senior Officer, Ministerie van Buitenlandse Zaken, The Hague

Mrs Robine G. DE LANGE-TEGELAAR, International Hague Network Judge; President of the Criminal Division; Vice-President, District Court of The Hague, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Mr Jacques M.J. KELTJENS, International Hague Network Judge; President of Criminal Law Subdivision of Criminal Division; Vice-President of the District Court of The Hague, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Mrs Marjolijn KRAMER, President of Subdivision of the Family Division; Vice-President of the District Court of The Hague; Deputy Liaison Judge, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Mr Patrick LAHMAN, Legal Assistant, Subdivision of the Family Division, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Paul VLAS, President of the Netherlands Standing Government Committee on Private International Law; Professor of Private International Law, Vrije Universiteit, Amsterdam; Advocate General of the Supreme Court of the Netherlands, Voorschoten

Ms Esther J. VAN DIJK, Head of Department, Child Protection, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mr Jacques M.J. KELTJENS, International Hague Network Judge; President of Criminal Law Subdivision of Criminal Division; Vice-President, District Court of The Hague, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Mrs Marjolijn KRAMER, President of Subdivision of the Family Division; Vice-President of the District Court of The Hague; Deputy Liaison Judge, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Mrs Robine G. DE LANGE-TEGELAAR, International Hague Network Judge; President of the Criminal Division; Vice-President, District Court of The Hague, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Ms Henriëtte LENTERS, Policy Advisor, Youth Policy Department, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

Mrs Kristy L. WEHRUNG, Senior Legal Officer, Central Authority International Child Abduction, Ministerie van Veiligheid en Justitie, The Hague

PÉROU / PERU

Première et Deuxième Partie / Part I and II

Mr Alfredo FORTES, Counsellor, Embassy of Peru, The Hague

PHILIPPINES

Première Partie / Part I

Ms Maria Anna Lilia DE VERA, Second Secretary and Consul, Embassy of the Philippines, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Ms Bernadette B. ABEJO, Executive Director, Intercountry Adoption Board (ICAB), Quezon City

Mr Carlo Florendo CASTRO, Attorney, Legal Service Director, Department of Social Welfare and Development, Quezon City

Mr Frank R. CIMAFRANCA, Minister and Consul General, Chargé d'Affaires, a.i., Embassy of the Philippines, The Hague

POLOGNE / POLAND

Première Partie / Part I

Mr Leszek KUZIAK, Judge, Ministry of Justice, Department of International Co-operation and European Law, Warszawa

Deuxième Partie / Part II

Mr Leszek KUZIAK, Judge, Department of International Co-operation and European Law, Ministry of Justice, Warsaw

PORTUGAL

Première Partie / Part I

Ms Mafalda GOMES, First Secretary, Embasy of Portugal, The Hague

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / DOMINICAN REPUBLIC

Première Partie / Part I

Ms Emilia CONDE SANTANA, Second Secretary, Embassy of the Dominican Republic, The Hague

Ms Aly Q. PEÑA NUÑEZ, Encargada del Departamento Legal, Consejo Nacional Para la Niñez y la Adolescencia / Head of Legal Department, National Council for Childhood and Adolescence (CONANI), Santo Domingo

Deuxième Partie / Part II

Ms Aly Q. PEÑA NUÑEZ, Encargada del Departamento Legal, Consejo Nacional Para la Niñez y la Adolescencia / Head of Legal Department, National Council for Childhood and Adolescence (CONANI), Santo Domingo

Ms Pilar AWAD, Counselor, Embassy of the Dominican Republic, The Hague

Ms Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, Magistrada Juez Presidente Sala Civil, Tribunal de Niños, Niñas y Adolescentes, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC

Première Partie / Part I

Ms Zuzana FIŠEROVÁ, International Department for Civil Matters, Director of International Department for Civil Matters, Ministry of Justice, Prague

Mr Zdenek KAPITÁN, Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Markéta NOVÁKOVÁ, Deputy Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Sona DOSTÁLOVÁ, Head of Department, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Agata BÁRTA, Lawyer, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Deuxième Partie / Part II

Ms Marta ZAVADILOVÁ, Head of Unit for Private International Law, International Department for Civil Matters, Ministry of Justice, Prague

Ms Markéta NOVÁKOVÁ, Deputy Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Sona DOSTÁLOVÁ, Head of Department, Office for International Legal Protection of Children, Brno

Ms Zuzana FIŠEROVÁ, Director, International Department for Civil Matters, Ministry of Justice, Prague

ROUMANIE / ROMANIA

Première Partie / Part I

Ms Viviana ONACA, Director, Department for International Law and Judicial Cooperation, Ministry of Justice, Bucarest

Mme Camelia TOBÁ, Conseillère juridique, Ministère de la Justice, Direction de Droit International et Coopération Judiciaire, Bucarest

Mr Flavius George PĂNCESCU, Legal Adviser, Ministère de la Justice, Direction de Droit International et Coopération Judiciaire, Bucarest

Ms Andreea Florina MATEESCU, International Hague Network Judge; Judge, 5th Civil Division, Tribunal de Bucarest, Bucarest

Ms Ileana POPESCU, Third Secretary, Embassy of Romania, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Ms Viviana ONACA, Director, Department for International Law and Judicial Cooperation, Ministry of Justice, Bucarest

Mme Camelia TOBÁ, Conseillère juridique, Ministère de la Justice, Direction de Droit International et Coopération Judiciaire, Bucarest

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD / UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Première Partie / Part I

Angleterre et Pays de Galles / England and Wales

Mr John BOWMAN, Head of Branch Family Justice Policy, Ministry of Justice, Domestic and International Private Law Branch, London

Ms Gay BAILEY, Senior Policy Manager, Ministry of Justice, London

Ms Victoria DAMRELL, International Child Abduction & Contact Unit (ICACU), Official Solicitor & Public Trustee Office, London

Mr Matt WOOD, International Child Abduction & Contact Unit (ICACU), Official Solicitor & Public Trustee Office, London

Ms Samantha MARSH, International Child Abduction & Contact Unit (ICACU), Official Solicitor & Public Trustee Office, London

Mr Mathew THORPE, International Hague Network Judge; Head of International Family Justice; Lord Justice of Appeal; The Royal Courts of Justice, London

Ms Jill BLACK, Judge, Court of Appeal, England and Wales, The Royal Courts of Justice, London

Mr Andrew MOYLAN, Judge, The Royal Courts of Justice, London

Ms Victoria Margaret MILLER, Lawyer to the Head of the International Family Justice for England and Wales, The Royal Courts of Justice, London

Écosse / Scotland

Mr Bill GALBRAITH, Scottish Central Authority Team Leader, Scottish Government EU & International Law Branch, Edinburgh

Mr Martin MCPHEELY, Case Worker – Central Authority for Scotland, Scottish Executive Justice Department Private International Law Branch, Edinburgh

Mr Stephen Errol WOOLMAN, International Hague Network Judge; Judge, The Supreme Court, Edinburgh

Reunite International Child Abduction Centre

Ms Sandra FENN, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Mr Teertha GUPTA, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Mr Edward DEVEREUX, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Deuxième Partie / Part II

Angleterre et Pays de Galles / England and Wales

Mr Stuart MOORE, Head of Branch Family Justice, Ministry of Justice, London

Ms Emma BURGESS, Legal Adviser, Ministry of Justice, London

The Rt. Hon. Sir Mathew THORPE, Member of the International Hague Network of Judges; Head of the Association of International Family Judges; Lord Justice of Appeal; The Royal Courts of Justice, London

Mr Andrew MOYLAN, Judge, High Court Family Division, The Royal Courts of Justice, London

Ms Victoria Margaret MILLER, Lawyer to the Head of International Family Justice for England and Wales, The Royal Courts of Justice, London

Écosse / Scotland

Mr Bill GALBRAITH, Scottish Central Authority Team Leader, Scottish Government EU & International Law Branch, Edinburgh

Mr Stephen Errol WOOLMAN, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, The Supreme Court, Edinburgh

Reunite International Child Abduction Centre

Ms Alison SHALABY, Acting Director, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Ms Sandra FENN, Consultant Mediator, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

Mr Edward DEVEREUX, Barrister, Reunite International Child Abduction Centre, Leicester

RUSSIE, FÉDÉRATION DE / RUSSIAN FEDERATION

Première Partie / Part I

Ms E. DUNAEVA, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Ms Alla DZUGAEVA, Head of Section, Department of Upbringing and Child Protection,

Ms Elena KULIKOVA, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Mr Maxim MUSIKHIN, Counsellor, Embassy of the Russian Federation, The Hague

Mr Sergey V. PCHELINTSEV, Deputy Head of State & Legal Directorate of the President of Russian Federation, Office of the President of the Russian Federation, Principal State Legal Agency, Moscow

Ms S. SARENKOVA, Second Secretary, Embassy of the Russian Federation, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Ms Alla DZUGAEVA, Head of Section, Department of Upbringing and Child Protection, Ministry of Education and Science, Moscow

Ms Elena KULIKOVA, Head of Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Ms N. TRIGUBOVICH, Deputy Head of Section, Office of Children Rights Commissioner Mr Astakhov, Moscow

Ms Violetta STAROSTINA, Expert, Ministry of Justice, Department of International Law and Cooperation, Moscow

Ms Polina IVLIEVA, Expert, Ministry of Justice, Department of International Law and Cooperation, Moscow

SERBIE / SERBIA

Première Partie / Part I

Ms Vojka JANJIC, Secretary of the Council on Private International Law; Legal Adviser, Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Belgrade

Deuxième Partie / Part II

Ms Vojka JANJIC, Secretary of the Council on Private International Law; Legal Adviser, Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Belgrade

Ms Sanja MARJANOVIC, Teaching Assistant, University of Nis, Nis

SINGAPOUR / SINGAPORE

Première Partie / Part I

Ms FOO Tuat Yien, International Hague Network Judge; Senior District Judge, Subordinate Court of Singapore Family and Juvenile Justice Division, Singapore

Mr George SATHIASINGAM, Assistant Head, Singapore Central Authority, Rehabilitation, Protection & Residential Services Division, Ministry of Community Development, Youth and Sports (MCYS), Singapore

Deuxième Partie / Part II

Ms FOO Tuat Yien, Member of the International Hague Network of Judges; Senior District Judge, Subordinate Court of Singapore Family and Juvenile Justice Division, Singapore

Mr Edgar FOO, District Judge, Subordinate Court of Singapore Family and Juvenile Justice Division, Singapore

Mr George SATHIASINGAM, Assistant Head, Singapore Central Authority, Rehabilitation, Protection & Residential Services Division, Ministry of Community Development, Youth and Sports (MCYS), Singapore

SLOVAQUIE / SLOVAKIA

Première Partie / Part I

Mrs Alena MÁTEJOVÁ, Director, The Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

Mr Miloš HATAPKA, Director, Private International Law Division, Ministry of Justice, Bratislava

Deuxième Partie / Part II

Mr Miloš HATAPKA, Director, Private International Law Division, Ministry of Justice, Bratislava

Mrs Alena MÁTEJOVÁ, Director, The Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

SLOVÉNIE / SLOVENIA

Deuxième Partie / Part II

Ms Špela ISOP, Senior Advisor III, Ministry of Labour, Family and Social Affairs, Ljubljana

SRI LANKA

Deuxième Partie / Part II

H.E. Mr Buddhi K. ATHAUDA, Ambassador of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka, Embassy of Sri Lanka, The Hague

Mr Methsiri COORAY, Minister Counsellor, Embassy of Sri Lanka, The Hague

SUÈDE / SWEDEN

Première Partie / Part I

Mr Claes BERGDAHL, Deputy Head of Central Authority, Ministry for Foreign Affairs, Department for Consular Affairs & Civil Law, Stockholm

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs, Department for Consular Affairs & Civil Law, Stockholm

Deuxième Partie / Part II

Mr Claes BERGDAHL, Head of Central Authority, Ministry for Foreign Affairs, Department for Consular Affairs & Civil Law, Stockholm

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs, Department for Consular Affairs & Civil Law, Stockholm

Mr Ola PIHLBLAD, Deputy Head of Central Authority, Ministry for Foreign Affairs, Department for Consular Affairs & Civil Law, Stockholm

Ms Ann-Sofie BROQVIST, Member of the International Hague Network of Judges; Judge, Stockholm District Court (Stockholms Tingsrätt), Stockholm

Ms Marianne GAUFFIN, Judge, Stockholm District Court (Stockholms Tingsrätt), Stockholm

Ms Kim LUNDSTRÖM, Associate Judge, Stockholm District Court (Stockholms Tingsrätt), Stockholm

Ms Cecilia CLAESON, Associate Judge, Stockholm District Court (Stockholms Tingsrätt), Stockholm

SUISSE / SWITZERLAND

Première Partie / Part I

S.E. M. Markus BÖRLIN, Ambassadeur de Suisse, Ambassade de Suisse, La Haye

M. David URWYLER, Chef des Autorités centrales de la protection des enfants, Office fédéral de la Justice Unité Droit international privé, Berne

M. Andreas BUCHER, Professeur honoraire, Cologny

Mme Joëlle KÜNG, Office fédéral de la Justice (OFJ), Berne

Ms Sonja HAUSER, Scientific Assistant, Office fédéral de la Justice Unité Droit international privé, Berne

Deuxième Partie / Part II

Mme Monique JAMETTI GREINER, Vice-directrice, Domaine de direction Droit privé, Office fédéral de la Justice (OFJ), Berne

Mr Michael SCHÖLL, Head Private International Law Unit, Office fédéral de la Justice (OFJ), Berne

M. David URWYLER, Chef des Autorités centrales de la protection des enfants, Office fédéral de la Justice Unité Droit international privé, Berne

THAÏLANDE / THAILAND

Première Partie / Part I

Mr Panumas ACHALABOON, Public Prosecutor of Department of International Affairs, Office of the Attorney General, Bangkok

Mrs Chalattip PUNNABUTR, Director of Child Adoption Center, Ministry of Social Development & Human Security, Bangkok

Deuxième Partie / Part II

Mrs Suwaree JAIHARN, Director, Child Adoption Center, Ministry of Social Development & Human Security, Bangkok

Mr Narong YOTHANANG, Chief of Legal Affairs Group, Child Adoption Center, Ministry of Social Development & Human Security, Bangkok

Ms Sutisa SUKCHOT, Public Prosecutor, Department of International Affairs, Office of the Attorney General, Bangkok

Ms Prim MASRINUAN, First Secretary, Royal Thai Embassy, The Hague

Ms Pittara CHOOSRI, First Secretary, Royal Thai Embassy, The Hague

TRINITÉ-ET-TOBAGO / TRINIDAD AND TOBAGO

Deuxième Partie / Part II

Ms Kandice RAMPERSAD, Legal Consultant to the Attorney General, Cabildo Chambers, Ministry of the Attorney General, Port-of-Spain

UKRAINE

Première Partie / Part I

Ms Viktoria GULENKO, Second Secretary, Legal Affairs Department, Minsitry of Foreign Affairs, Kiev

Mr Andrii PASICHNYK, Third Secretary (Legal Affairs), Embassy of Ukraine, The Hague

Mrs Maria SNIZHKO, Deputy Head of Division, Department of Private International Law and International Legal Assistance, Ministry of Justice, Kiev

Deuxième Partie / Part II

Ms Larysa GERASKO, Deputy Director for the Legal and Treaty Department, Legal Affairs Department, Minsitry of Foreign Affairs, Kiev

Mr Andrii PASICHNYK, Third Secretary (Legal Affairs), Embassy of Ukraine, The Hague

Ms Lyudmyla RUDA, Deputy Head of Division, Department of International Law and Cooperation, Ministry of Justice, Kiev

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION
(Présidence du Conseil de l'Union européenne : Hongrie / Presidency of the Council of the European Union: Hungary)

Première Partie / Part I

M. Fabien CADET, Administrateur principal, Secrétariat général due Conseil de l'Union européenne, DG H, Unité 2 A, Coopération judiciaire en matière civile, Bureau JL20 50 MN 17, Bruxelles

Ms Patrizia DE LUCA, Team Leader, Unit A.1, Civil justice policies, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

Ms Claire-Agnès MARNIER, Seconded National Expert, Unit A.1, Civil Justice Policy, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

Mr Markus ZALEWSKI, Administrator, Unit A.1, Civil Justice Policies, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

Mr Christoph SAJONZ, Principal Administrator, Unit A.1, Civil Justice Policies, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

Ms Niovi RINGOU, Deputy Head of Unit, Unit A.1, Civil Justice Policy, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

UNION EUROPÉENNE / EUROPEAN UNION
(Présidence du Conseil de l'Union européenne : Danemark / Presidency of the Council of the European Union: Denmark)

Deuxième Partie / Part II

Ms Salla SAASTAMOINEN, Head of Unit Civil Justice Policy, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

Ms Patrizia DE LUCA, Team Leader, Unit A.1, Civil Justice Policy, Directorate General Justice, European Commission, Brussels

M. Fabien CADET, Administrateur principal, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, DG H, Unité 2 A, Coopération judiciaire en matière civile, Bureau JL20 50 MN 17, Bruxelles

URUGUAY

Première Partie / Part I

Mr Daniel TRECCA, Ministerio de Educación y Cultura Autoridad Central de, Montevideo

Mr Ricardo César PÉREZ MANRIQUE, International Hague Network Judge; Ministro Tribunal de Apelaciones de Familia, Montevideo

Deuxième Partie / Part II

H.E. Mr Alvaro MOERZINGER, Ambassador of the Republic of Uruguay, Embassy of Uruguay, The Hague

Mr Ricardo César PÉREZ MANRIQUE, Member of the International Hague Network of Judges; Ministro Tribunal de Apelaciones de Familia, Montevideo

Mrs Adriana FERNANDEZ, Ministerio de Educación y Cultura Autoridad Central, Montevideo

VENEZUELA

Première Partie / Part I

H.E. Mrs Haifa Aissami MADAH, Ambassador of Venezuela, Embassy of the Bolivarian Republic of Venezuela, The Hague

Mrs Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, International Hague Network Judge; Presidenta del Circuito Judicial del Tribunal de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes de la Circunscripción Judicial del Área Metropolitana de Caracas

Mr Milton José MEZA RIVAS, Minister Counsellor, Embassy of the Bolivarian Republic of Venezuela, The Hague

Deuxième Partie / Part II

Mr Jose Alexis SOSA, Coordinator of Special Affairs, Central Authority, Caracas

Mrs Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Member of the International Hague Network of Judges; Presidenta del Circuito Judicial del Tribunal de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes de la Circunscripción Judicial del Área Metropolitana, Caracas

OBSERVATEURS / OBSERVERS

États non membres invités / Non-Member States invited

ANDORRE / ANDORRA

Première Partie / Part I

Mr Joan FORNER ROVIRA, Legal Adviser, General Affairs, Bilateral, and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs, Andorra La Vella

ARABIE SAOUDITE / SAUDI ARABIA

Première Partie / Part I

Mr Ziad M. ALATIYAH, First Secretary, Royal Embassy of Saudi Arabia, The Hague

Mr Bander H. ALSWELEM, Secretary General of the National Commission for Childhood, Ministry of Education, Riyadh

Deuxième Partie / Part II

Mr Bander H. ALSWELEM, Secretary General of the National Commission for Childhood, Ministry of Education, Riyadh

INDONÉSIE / INDONESIA

Première Partie / Part I

Mr Lasro SIMBOLON, Minister Counsellor - Political Affairs, Embassy of the Republic of Indonesia, The Hague

IRAN

Deuxième Partie / Part II

Mr Ali Fahim DANESH, Legal Adviser, Embassy of the Islamic Republic of Iran, The Hague

Mr Mohammad GHORBANPOUR, Legal Expert, International and Legal Department, Minisitry of Foreign Affairs, Tehran

NAMIBIE / NAMIBIA

Première Partie / Part I

Ms Kathleen Joyce NAKUTA, Deputy Director, Child Care, Ministry of Gender Equality and Child Welfare, Windhoek

Mr Hendrik Raymond MAUYOMA, Senior Legal Officer, Ministry of Justice, Directorate Legal Services & International Co-operation, Windhoek

OMAN

Première Partie / Part I

Mr Mubarak Suleiman AL-BASAMI, First Secretary, Embassy of the Sultanate of Oman, The Hague

Mr Alfred GHOBRIAL, Public Relations Officer, Embassy of the Sultanate of Oman, The Hague

PAKISTAN

Deuxième Partie / Part II

Mr Karim TARIQ, First Secretary, Embassy of Pakistan, The Hague

QATAR

Deuxième Partie / Part II

Mr Salman AL-ANEAMA, Second Secretary, Embassy of Qatar, The Hague

Mr Najeh AL-DAHDOUH, Communication Officer, Embassy of Qatar, The Hague

ZAMBIE / ZAMBIA

Première Partie / Part I

Mrs Mwila Chibwe KOMBE, Chief State Advocate, Ministry of Justice, Attorney General's Chambers, Lusaka

**Représentants d'organisations intergouvernementales /
Representatives for Intergovernmental Organisations (IGOs)**

CONSEIL DE L'EUROPE / COUNCIL OF EUROPE

Première Partie / Part I

Mr Edo KORLJAN, Administrator Secretary of Committee of Experts on Family Law (CJ-FA), Public & Private Law Unit, Directorate of Standard-Setting, Council of Europe, Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Strasbourg

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE / UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)

Deuxième Partie / Part II

Ms Kendra J. GREGSON, Senior Advisor, Child Protection Section, United Nations Children's Fund, New York

HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS / UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR)

Première Partie / Part I

Mr René BRUIN, Head of UNHCR Office, The Hague

Ms Gisela THATER, Division of International Protection, Senior Legal Officer, General Legal and Protection Policy, United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva

UNION AFRICAINE / AFRICAN UNION (AU)

Première Partie / Part I

Mrs Cisse Mariama MOHAMED, Secretary / Coordinator, African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, Department of Social Affairs, African Union Commission, African Union Headquarters, Addis Ababa

**Représentants d'organisations non gouvernementales /
Representatives of non-governmental organisations (NGOs)**

AMERICAN ASSOCIATION OF PRIVATE INTERNATIONAL LAW (ASADIP)

Première Partie / Part I

Ms Nuria GONZÁLEZ MARTIN, Professor, Asesora de la Consultoría Jurídica SRE México, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), Mexico, D.F.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT DE LA FAMILLE / INTERNATIONAL SOCIETY OF FAMILY LAW (ISFL)

Première Partie / Part I

Professor Ann Laquer ESTIN, Aliber Family Chair in Law, University of Iowa, College of Law, Iowa City

Ms Rhona SCHUZ, Sharei Mishpat Law School, Hod Hasaron

Deuxième Partie / Part II

Ms Rhona SCHUZ, Sharei Mishpat Law School, Hod Hasaron

Ms Merle WEINER, Philip H. Knight Professor of Law, School of Law, University of Oregon, Eugene

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL / INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION (ILA)

Première Partie / Part I

Mr Shinichiro HAYAKAWA, Professor of Law, University of Tokyo, Tokyo

Deuxième Partie / Part II

Mr Shinichiro HAYAKAWA, Professor of Law, University of Tokyo, Tokyo

Ms Carol S. BRUCH, Distinguished Professor Emerita & Research Professor of Law, University of California, Davis

ASSOCIATION INTERNATIONALE FRANCOPHONE DES INTERVENANTS AUPRÈS DES FAMILLES SÉPARÉES (AIFI)

Première Partie / Part I

Mme Lorraine FILION, Présidente de L'AIFI, Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des Familles Séparées, Montréal, Québec

ASSOCIATION OF INTERNATIONAL FAMILY JUDGES (AIFJ)

Première Partie / Part I

Ms Ramona A. GONZALEZ, Circuit Court Judge, Circuit Court Branch 1, La Crosse County Courthouse, La Crosse

Ms Rossella ATZENI, Judge, Tribunal for Minors, Genova

Deuxième Partie / Part II

Mr Christopher Michael BUTLER, Judge, Supreme Court, Gibraltar

Ms Marthe J. ALT-VAN ENDT, Bureau Liaisonrechter internationale kinderbescherming, Rechter sector Familie- en jeudrecht, Rechtbank 's-Gravenhage, Paleis van Justitie, The Hague

Ms Tijne RITSEMA VAN ECK, Judge

CHILD FOCUS – MISSING CHILDREN EUROPE

Première Partie / Part I

Mrs Hilde DEMARRÉ, Project Manager, Child Focus - Missing Children Europe, Brussels

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) / DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL (DCI)

Première Partie / Part I

Mrs Beata STAPPERS, Defence for Children International / ECPAT Nederland, Leiden

Ms Alexandra BARENDSE

Ms Laura BOSCH

Ms Coby VAN DER KOOI

Ms Cristina LAZAR

Ms Martine MOLENDIJK, Legal Adviser, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

Ms Irmgard OLTHOF

Ms Maartje SCHULTE, Legal Adviser, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

GEMME

Première Partie / Part I

Mme Danièle GANANCIA, Vice Président Tribunal de Grande Instance, Paris

FÉDÉRATION INTER-AMÉRICAINE DES AVOCATS / INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION (IABA)

Deuxième Partie / Part II

Mr Eder Jesús SOLARTE MOLINA, President of Committee IV Civil Law, Council Member, Washington, DC

Mr Elio Enrique CASTRILLO CARRILLO, Abogado Especialista en Derecho Procesal Civil, inscrito en la Federación Interamericana de Abogados, Miembro Mayor, Washington, DC

INTERNATIONAL ACADEMY OF MATRIMONIAL LAWYERS (IAML)

Première Partie / Part I

Mr Robert D. ARENSTEIN, New York

Mr Edwin FREEDMAN, Attorney, Edwin Freedman Law Office, Tel Aviv

Mr Lawrence S. KATZ, Attorney at Law, Chairman, Committee on Hague Conventions, Miami

Deuxième Partie / Part II

Mr Edwin FREEDMAN, Attorney at Law, Edwin Freedman Law Office, Tel Aviv

Mr Lawrence S. KATZ, Attorney at Law, Chairman of US Chapter Committee on Hague Conventions, Miami

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN JUDGES (IAWJ)

Première Partie / Part I

Mrs Shireen Avis FISHER, Justice of Appeal, Special Court for Sierra Leone, Leidschendam

Ms Patricia A. WHALEN, International Judge of the Appeals Court, Court of Bosnia and Herzegovina Appeals Court War Crimes, Sarajevo

ANNEXE 5
xxx
Ms Marion J. ELY, London

Deuxième Partie / Part II

Ms Shireen Avis FISHER, Judge, Justice of Appeal, Special Court for Sierra Leone, Leidschendam

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION (IBA)

Première et Deuxième Partie / Part I and II

Ms Mikiko OTANI, Toranomon Law & Economic Offices, Tokyo

INTERNATIONAL CENTRE FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN (ICMEC)

Première Partie / Part I

Ms Samantha WOOLFE, European Representative, International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC), Paris

Deuxième Partie / Part II

Ms Eliza HARRELL, Program Coordinator, Alexandria

INTERNATIONAL PARENTAL CHILD ABDUCTION SUPPORT FOUNDATION (IPCAS)

Première Partie / Part I

Mrs Els PRINS, Managing Director, Stichting De Ombudsman, Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO); Chair, International Parental Child Abduction Support Foundation, Hilversum

Mrs Denise CARTER, Head of Mediation Services, The International Family Law Group, London

Mr Mathijs STORM, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

Deuxième Partie / Part II

Mrs Els PRINS, Managing Director, Stichting De Ombudsman, Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO); Chair, International Parental Child Abduction Support Foundation, Hilversum

Mrs Denise CARTER, Board Member of IPCAS, Head of Mediation Services, The International Family Law Group, London

Ms Marilyn FREEMAN, Adviser to IPCAS, Professor of Family Law, Director, Centre for Family Law and Practice, Middlesex

Ms Martine MOLENDIJK, Legal Adviser, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

Ms Maartje SCHULTE, Legal Adviser, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

Mr Mathijs STORM, Stichting De Ombudsman Centrum Internationale Kinderontvoering (IKO), Hilversum

Mrs Wendy A. VAN DER STROOM-WILLEMSEN, Board member of IPCAS, Lawyer and Divorce Mediator, Smeets Gijbels

PARENTS AND ABDUCTED CHILDREN TOGETHER (PACT)

Première Partie / Part I

Ms Catherine MEYER, President and CEO, PACT Parents and Abducted Children Together, Richmond

Mrs Sarah Cecilie FINKELSTEIN WATERS, Oslo

Deuxième Partie / Part II

Ms Sarah Cecilie FINKELSTEIN WATERS, Oslo

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (SSI) / INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE (ISS)

Première Partie / Part I

M. Denis MARTIN, Juriste du Sector socio-juridique, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

Ms Ursula ROELKE, Deputy Director, International Social Service, German Branch, Berlin

Mr Fionn SKIOTIS, Executive Director, International Social Service, Australian Branch, Melbourne

Mr Andy ELVIN, CEO, International Social Service, United Kingdom Branch, London

M. Stephan AUERBACH, Responsable du Secteur socio-juridique, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

Ms Cilgia CARATSCH, Project Coordinator, International Family Mediation, International Social Service, General Secretariat, Geneva

Ms Gabriele SCHOLZ, Director, International Social Service, German Branch, Berlin

Deuxième Partie / Part II

M. Stephan AUERBACH, Responsable du Secteur socio-juridique, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

Ms Cilgia CARATSCH, Project Coordinator, International Family Mediation, International Social Service, General Secretariat, Geneva

Mr Andy ELVIN, CEO, International Social Service, United Kingdom Branch, London

M. Denis MARTIN, Juriste du Sector socio-juridique, Fondation Suisse du Service Social International, Genève

Ms Felicity NORTHCOTT, Director, The Arthur C. Helton Institute at ISS-USA, United States of America Branch, Baltimore

Ms Ursula ROELKE, Deputy Director, International Social Service, German Branch, Berlin

Ms Gabriele SCHOLZ, Director, International Social Service, German Branch, Berlin

UNITED STATES - MEXICO BAR ASSOCIATION (USMBA)

Première Partie / Part I

Ms Pamela M. BROWN, Attorney at Law, Weslaco

Mr Mariano Enrique NUÑEZ ARREOLA, Attorney and Foreign Legal Consultant, Weslaco

Deuxième Partie / Part II

Ms Pamela M. BROWN, Attorney at Law, Texas RioGrande Legal Aid, Inc., Weslaco

Mr Gregorio Mariano NUÑEZ GONZALEZ, Professor of Law, Bufete Nuñez Arreola y Asociados, Monterrey

Mr Gary CASWELL, Attorney at Law & Foreign Legal Consultant, Nunez & Caswell, San Antonio

CONSULTANTS TO THE PERMANENT BUREAU

Première Partie / Part I

Mr Peter BEATON, The Hague

Ms Maria Cecilia BRUSA, Buenos Aires

Ms Dorothea VAN ITERSON, The Hague

The Honourable Mr Justice Tassaduq Hussain JILLANI, Judge, Supreme Court of Pakistan, Islamabad

Mr Nigel LOWE, Professor of Law; Head of Cardiff Law School, Cardiff University, Cardiff Law School, Cardiff

Mr Peter E. MCELEAVY, Professor of International Family Law, The University of Dundee School of Law, Dundee

EXPERTS INVITÉS À LA DEUXIÈME PARTIE DE LA COMMISSION SPÉCIALE / INVITED EXPERTS FOR PART II OF THE SPECIAL COMMISSION

Deuxième Partie / Part II

Mr Peter BEATON, The Hague

Ms Dorothea VAN ITERSON, The Hague

Mr Nigel LOWE, Professor of Law; Head of Cardiff Law School, Cardiff University, Cardiff Law School, Cardiff

Mr Peter E. MCELEAVY, Professor of International Family Law, The University of Dundee School of Law, Dundee

SECRÉTARIAT / SECRETARIAT

Première Partie / Part I

Mr Hans VAN LOON, Secretary General

Mr William DUNCAN, Deputy Secretary General

M. Christophe BERNASCONI, Premier secrétaire

M. Philippe LORTIE, Premier secrétaire

Mrs Marta PERTEGÁS, First Secretary

Ms Louise Ellen TEITZ, First Secretary – Designate

Ms Jennifer DEGELING, Secretary

Ms Frederike STIKKELBROECK, Attaché to the Secretary General | Director, International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance

Mr Ignacio GOICOECHEA, Liaison Legal Officer for Latin America

Mrs Laura MARTINEZ-MORA, Adoption Programme Co-ordinator

Ms Mayela CELIS AGUILAR, Legal Officer

Ms Juliane HIRSCH, Legal Officer

M. Nicolas SAUVAGE, Collaborateur juridique

Ms Hannah BAKER, Legal Officer

Ms Maja GROFF, Legal Officer

Ms Micah THORNER, Legal Programme Officer

Mr Alexander KUNZELMANN, Legal Officer

Ms Florencia CASTRO, Legal Assistant

Deuxième Partie / Part II

Mr Hans VAN LOON, Secretary General

M. Christophe BERNASCONI, Secrétaire général adjoint

M. Philippe LORTIE, Premier secrétaire

Mrs Marta PERTEGÁS, First Secretary

Ms Louise Ellen TEITZ, First Secretary

Ms Jennifer DEGELING, Secretary

Mr Ignacio GOICOECHEA, Principal Legal Officer & Liaison Legal Officer for Latin America

Mrs Laura MARTINEZ-MORA, Principal Legal Officer & Adoption Programme Co-ordinator

Ms Mayela CELIS AGUILAR, Senior Legal Officer

Ms Hannah BAKER, Senior Legal Officer

Ms Maja GROFF, Legal Officer

Mr Alexander KUNZELMANN, Legal Officer

Mme Emmanuelle HARANG, Collaboratrice juridique

Mme Joëlle KÜNG, Collaboratrice juridique

Ms Carine ROSALIA, Legal Officer

Ms Micah THORNER, International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance

Ms Florencia CASTRO, Legal Assistant

SECRÉTAIRES RÉDACTEURS / RECORDING SECRETARIES

Première Partie / Part I

Mlle Fanny CORNETTE, Doctorante en droit, Rouen

M. Thomas DELAYE-FORTIN, Montréal

Mlle Chloe GRENADOU, Elève - avocat au Barreau de Paris

Ms Joanna MITCHELL, Sydney

Ms Ivana RADIC, LL.M. Candidate, Queen Mary University of London, Montréal

Ms Victoria STEPHENS, Cardiff

Deuxième Partie / Part II

Mlle Caroline COTTA, stagiaire, Bureau Permanent

Mlle Chloe GRENADOU, Elève - avocat au Barreau de Paris

Ms Joanna MITCHELL, Lawyer, Sydney

Ms Ivana RADIC, LL.M. Candidate, Queen Mary University of London, Montréal

INTERPRÈTES / INTERPRETERS

Première et Deuxième Partie / Part I and Ii

M. Ernesto GONZALEZ
Mr Giamil Ellis LARACUENTE
Ms Amaya MORAN
Ms Julia TANNER
M. Christopher TYCZKA
M. Derrick WORSDALE

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / OFFICE OF THE SECRETARY GENERAL

Première Partie / Part I

Mrs Anna KOELEWIJN, Head of Administration
Mrs Laura MOLENAAR, Administrative Officer
Ms Karin HIMPENS, Financial Officer
Mrs Gerda BOERMAN, Website Manager
Mme Sophie PINEAU, Assistante administrative auprès du Secrétaire général
Mrs Willy DE ZOETE, Administrative Assistant to the Deputy Secretary General
Mme Mathilde WASZINK-PRÉNAS, Assistante administrative
Mrs Lydie DE LOOF, French Translator / Revisor
Mrs Jenny KLEIN MEULEKAMP, Junior Translator / Reviser
Mr Stuart HAWKINS, Administrative Assistant for the Adoption Programme
Ms Maryze BERKHOUT, Human Resources Assistant

Deuxième Partie / Part II

Mrs Anna KOELEWIJN, Head of Administration
Mrs Laura MOLENAAR, Administrative Officer
Ms Karin HIMPENS, Financial Officer
Mrs Bernardine RINKEL, Financial Assistant
Mrs Gerda BOERMAN, Website Manager
Mme Sophie PINEAU, Assistante personnelle du Secrétaire général
Mrs Willy DE ZOETE, Administrative Assistant
Mme Mathilde WASZINK-PRÉNAS, Assistante administrative
Mrs Lydie DE LOOF, Réviseur / Coordinatrice
Mrs Jenny KLEIN MEULEKAMP, Traducteur / Réviseur
Mr Stuart HAWKINS, Administrative Assistant
Ms Maryze BERKHOUT, Human Resources Assistant

FONCTIONNAIRES EN DÉTACHEMENT / OFFICIALS ON SECONDMENT

Première Partie / Part I

Mr Jung Hoon PARK

STAGIAIRES / INTERNS

Première Partie / Part I

Ms Milana KARAYANIDI

Ms Lauren KATZ

Ms Marion MEILHAC

Ms Clelia PESCE

Ms Kim PHAM

Mr TAN Phat Le

Ms Daryna TERNAVSKA

Deuxième Partie / Part II

Ms Melissa HANKS

Ms Abigail LUDWIG

Ms Mahbuba (Maka) MAMMADOVA

Mr Yuji MATSON

Mr Francisco SUÁREZ

DOCUMENTS / REPRODUCTION

Première et Deuxième Partie / Part I and II

Mr Willem VAN DER ENDT, General Services Officer

Mr Cor KONING

Mr Jos VAN BATENBURG

CUISINE / KITCHEN

Première et Deuxième Partie / Part I and II

Mrs Anne-Marie KOOIJMAN